

EYB 2020-347225 – Résumé

Cour d'appel

Fondation (Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi) c. Poutres Lamellées Leclerc inc.

[200-09-009425-163](#) (approx. 66 page(s)) [Dossier\(s\) jumelé\(s\)](#)

20 février 2020

Décideur(s)

Thibault, France

Beaupré, Michel

Moore, Benoît

Type d'action

APPEL d'un jugement de la Cour supérieure ayant accueilli en partie une demande en dommages-intérêts et en réclamation d'une indemnité tenant lieu de délai de congé. ACCUEILLI en partie. APPEL incident. REJETÉ.

Indexation

SOCIÉTÉS; PROTECTION DES INTÉRÊTS MINORITAIRES; RECOURS; PROCÉDURE CIVILE; COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX; POUVOIR DE POURVOIR AUX CAS OÙ LA LOI N'A PAS PRÉVU DE SOLUTION; PERSONNES; EXERCICE DES DROITS CIVILS; ABUS DE DROIT; OBLIGATIONS; CONTRAT; PRINCIPES FONDAMENTAUX; BONNE FOI; PERSONNES MORALES; PERSONNALITÉ JURIDIQUE; LEVÉE DU VOILE CORPORATIF; litige entre les actionnaires d'une compagnie; recours exercé avant 2011; utilisation par la juge de première instance des pouvoirs conférés par les art. 33 et 46 a.C.p.c.; abus de droit de certains administrateurs; représentants de deux actionnaires corporatives importantes; congédiement du fondateur de la compagnie qui occupait le poste de président; destitution du fondateur à titre d'administrateur de la compagnie; manoeuvres visant à brimer les droits du fondateur et de ses deux sociétés aussi actionnaires de la compagnie; appropriation d'actions; absence d'erreurs révisables de la juge; caractère direct des dommages-intérêts réclamés par les deux sociétés du fondateur à titre d'actionnaires minoritaires de la compagnie; perte de valeur d'actions découlant directement des fautes commises à leur égard; absence d'erreur de la juge dans la fixation du quantum des dommages-intérêts dus aux deux actionnaires minoritaires; détermination de la valeur des actions de la compagnie; déférence requise; juge bien fondée à conclure à la responsabilité personnelle des administrateurs poursuivis; TRAVAIL; CONTRAT DE TRAVAIL; CONGÉDIEMENT; DÉLAI DE CONGÉ; congédiement abusif; octroi d'un délai de congé de 24 mois en sus de dommages moraux de 200 000 \$ pour l'abus de droit; erreur de la juge; double indemnisation; délai de 24 mois jugé exagéré; durée d'emploi de deux ans seulement; délai réduit à 12 mois; administrateurs poursuivis non tenus de payer les montants accordés en lien avec le congédiement illégal; OBLIGATION SOLIDAIRE; OBLIGATION IN SOLIDUM; modification des conclusions; terme « solidaire » remplacé par l'expression « in solidum »; EXÉCUTION PAR ÉQUIVALENT; DOMMAGES-INTÉRÊTS; INTÉRÊT LÉGAL ET INDEMNITÉ ADDITIONNELLE; litige quant au point de départ du calcul; erreur de la juge

Résumé

Les juges **Thibeault, Beaupré et Moore**. Polystar est une société de gestion de portefeuille fondée par l'intimé Bérubé. Dans le cadre du développement de ses affaires, Bérubé a obtenu du financement auprès d'Amisk inc., du Fonds Waskahagen et de l'appelante Fondation (CSN). En 2001, à la suite d'une réorganisation corporative, ces prêteurs institutionnels sont devenus des actionnaires de Polystar et leurs dirigeants (Clément, Marcil et Alesse) sont devenus des administrateurs de Polystar. Un conflit entre ceux-ci et Bérubé a toutefois mis fin au partenariat quelques mois plus tard. Dans son action, Bérubé leur reprochait de l'avoir congédié de manière abusive et illégale de son poste de président de Polystar (et de l'avoir destitué de son poste d'administrateur) afin de s'approprier, à son détriment, les actifs de celle-ci. La juge de première instance lui a donné raison en partie ; elle a condamné solidairement Fondation, Amisk, Clément, Marcil et Alesse à payer 4 012 950 \$ aux sociétés Poutres Lamellées Leclerc inc. (Poutre) et Bois Americana inc. (Bois), à titre de dommages-intérêts pour abus de

droit. Ces deux sociétés ont comme actionnaire unique Bérubé et elles sont des actionnaires minoritaires de Polystar. La juge a aussi accordé à Bérubé personnellement une somme de 200 000 \$ pour le même abus de droit ainsi qu'une indemnité tenant lieu de délai de congé de 160 000 \$. Fondation, Clément et Marcil (ci-après appelés collectivement les appelants) se pourvoient en appel de ce jugement. Par ailleurs, Bérubé, Poutres et Bois (ci-après appelés collectivement les intimés) se portent appelants incidents pour demander de hausser les dommages-intérêts qui doivent leur être accordés.

Les faits sont relativement complexes en raison des nombreuses sociétés commerciales impliquées et des modifications intervenues dans la structure corporative de l'une d'elles. Après une revue exhaustive de la preuve et des faits pertinents, la juge de première instance identifie le cadre juridique du litige. Elle observe que, avant l'entrée en vigueur en 2011 de la *Loi sur les sociétés par actions*, la Cour supérieure avait, en vertu de son pouvoir général de surveillance prévu aux art. 33 et 46 a.C.p.c. (maintenant les art. 34 et 49), en cas d'abus de droit des administrateurs au sens des art. 6, 7, 317 et 1375 C.c.Q., des pouvoirs semblables à ceux conférés par les art. 241 et 243 de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* et qu'elle pouvait, en conséquence, condamner un contrevenant au paiement de dommages-intérêts. Puis, au terme de son analyse, elle conclut que les appelants ont commis un abus de droit qui s'est réalisé en trois étapes. Elle fixe ensuite le quantum des dommages-intérêts dus aux intimés. Les appelants font plusieurs reproches à la juge. Quant aux intimés, ils contestent l'évaluation que la juge a faite de la valeur des actions de Polystar et de ses filiales.

Les appelants reprochent tout d'abord à la juge d'avoir commis six erreurs de droit en concluant à la responsabilité des sociétés Fondation et Amisk pour le motif qu'elles ont exercé leurs droits de façon abusive. Les conclusions de la juge à cet égard seraient entachées d'erreurs manifestes et déterminantes. La Cour n'est pas d'accord. Après une analyse détaillée de chacun des moyens d'appel allégués, elle conclut qu'aucun d'eux n'est fondé. Les appelants ne réussissent pas non plus à démontrer que la juge a commis une erreur manifeste et déterminante en rejetant leur moyen selon lequel Poutres et Bois ne possèdent aucune cause d'action personnelle et distincte de celle de Polystar et que les dommages qu'elles allèguent avoir subis sont donc indirects. La conclusion de la juge suivant laquelle ces deux actionnaires minoritaires de Polystar ont subi un préjudice direct découlant de fautes commises à leur égard trouve assise dans la preuve.

Les deux parties reprochent à la juge d'avoir erré dans son évaluation des dommages-intérêts accordés à Poutres et à Bois, en réparation des préjudices résultant de l'abus de droit des appelants. Après analyse, la Cour conclut toutefois qu'aucune partie n'a réussi à démontrer une erreur manifeste et déterminante de la juge dans ses diverses conclusions ayant mené à sa décision d'évaluer à 4 012 950 \$ les pertes subies par Poutres et Bois. Il est vrai que, dans ses conclusions, elle a inversé leurs pourcentages de détention du capital-actions de Polystar. Il s'agit toutefois simplement là d'une erreur matérielle qui sera corrigée dans les conclusions du présent arrêt. La juge n'a pas non plus commis d'erreur en concluant à la responsabilité personnelle des administrateurs Clément, Marcil et Salesse en sus de celles de Fondation et d'Amisk. Aucune intervention n'est donc possible au regard de cette partie de la décision non plus.

Les appelants contestent aussi la décision de la juge d'accorder à Bérubé, en sus de dommages moraux, une indemnité tenant lieu de délai de congé équivalant à 24 mois de salaire. Selon eux, non seulement la durée de 24 mois est ici excessive, mais, surtout, la juge, pour y parvenir, tient compte des circonstances du congédiement alors qu'elle attribue aussi à Bérubé, pour ces mêmes circonstances, des dommages moraux de 200 000 \$. Sur ce point, il faut donner raison aux appelants. Sans trancher la question de savoir si le caractère abusif du congédiement peut être considéré dans la fixation de la durée du délai de congé ou s'il doit toujours se cantonner à la seule fixation de dommages moraux, il convient de rappeler que ce caractère abusif ne peut être pris en compte dans la fixation des deux indemnités sans qu'il en résulte une double indemnisation. Ici, la juge octroie 200 000 \$ à titre de dommages moraux au motif que le congédiement de Bérubé « est une composante essentielle et manifestement inévitable de la stratégie obscure adoptée par les défendeurs pour brimer les droits des demandeurs ». Les appelants ne contestent d'ailleurs pas réellement cette somme en appel. La juge fait toutefois également référence à

ces mêmes circonstances lorsqu'elle fixe la durée du délai de congé. Ce faisant, elle indemnise deux fois Bérubé pour le même abus. Par ailleurs, le délai de 24 mois ici accordé se révèle exagéré même si l'on tient compte de l'importance unique du rôle joué par Bérubé et, comme l'a fait la juge, de son expérience dans le secteur forestier. En effet, il est difficile de justifier, eu égard à la jurisprudence et aux circonstances, qu'une durée de travail de deux ans permette d'atteindre le plafond de 24 mois fixé par la jurisprudence en matière de délai de congé. Un délai de 12 mois paraît plus justifié et demeure même généreux. Pour ces motifs, la Cour réduira à 80 000 \$ l'indemnité tenant lieu de délai de congé accordée à Bérubé. La condamnation aux dommages moraux demeure cependant inchangée. De plus, les appelants ont raison de plaider que c'est Fondation seule qui doit être condamnée à payer ces 280 000 \$.

Les appelants reprochent ensuite à la juge d'avoir erré en droit en retenant leur responsabilité solidaire en application de l'art. 1480 C.c.Q. Ils soumettent en fait que le préjudice n'est pas unique. À la limite, cet argument pourrait tenir si chacune de leur faute avait causé, à elle seule, les pertes subies par Poutres et Bois en lien avec leur part d'actions. Mais tel n'est pas le cas. Les appelants (que ce soit à titre d'actionnaires de Polystar pour Fondation ou à titre d'administrateurs de Polystar, pour Clément et Marcil) participent tous, par leurs agissements et les votes exprimés au conseil d'administration ou lors des assemblées d'actionnaires, au préjudice total des intimées, soit la perte de valeur de l'ensemble des actions qu'elles détenaient dans Polystar. Le préjudice est bien unique. Cela dit, la juge conclut à une responsabilité extracontractuelle découlant de fautes contributives distinctes. Une telle situation amène la solidarité des auteurs aux termes de l'art. 1526 C.c.Q. Il n'est donc pas nécessaire de recourir à l'art. 1480 précité dans la mesure où, comme ici, le lien entre les fautes de chacun et le préjudice unique est établi par une preuve prépondérante pour tous les auteurs. De l'avis de la Cour, c'est plutôt le régime de l'obligation *in solidum* qui s'applique en l'instance. Cela n'a toutefois aucune conséquence pratique ici, puisque la différence de régime entre l'obligation solidaire et celle *in solidum* ne touche que les effets secondaires de la solidarité, lesquels ne sont pas en jeu en l'instance. Par ailleurs, il n'y a pas lieu d'intervenir dans la manière dont la juge a réparti la charge de la responsabilité entre les auteurs. Non seulement les appelants ne ciblent aucune erreur manifeste et déterminante de la juge à cet égard, mais le partage ordonné paraît constituer un résultat raisonnable dans la mesure où la participation de chacun des appelants était tout autant requise lors des votes afin de causer le préjudice. La Cour n'interviendra donc pas, sauf pour remplacer le terme « solidairement » par l'expression « *in solidum* », dans les conclusions de sa décision.

Les appelants font aussi valoir que la juge a erré en fixant le point de départ du calcul de l'intérêt légal et de l'indemnité additionnelle au 17 décembre 2001. Ils ont raison. Par contre, la date du 3 septembre 2004 qu'il propose ne peut être retenue pour l'ensemble des dommages-intérêts accordés. Après analyse, la Cour fixe le point de départ du calcul de l'intérêt et de l'indemnité additionnelle au 3 septembre 2004, en ce qui concerne les montants accordés à Bérubé, mais au 29 mai 2002, en ce qui concerne les montants accordés à Poutres et à Bois.

Dossier(s) jumelé(s)

200-09-009427-169

Décision(s) antérieure(s)

- C.S. Québec, no 200-05-017270-021, 29 novembre 2016, j. Manon Lavoie, [EYB 2016-274187](#)

Jurisprudence citée

1. 2958-3838 *Québec inc. c. Hall*, [REJB 2000-18514](#), [2000] R.J.Q. 1362, J.E. 2000-1139 (C.A.)
2. 9022-8818 *Québec inc. (Faillite de)*, [EYB 2005-86434](#), 2005 QCCA 275, J.E. 2005-611 (C.A.)
3. *Aksich c. Canadian Pacific Railway*, [EYB 2006-107599](#), [2006] R.J.D.T. 997, 2006 QCCA 931, J.E. 2006-1480 (C.A.)
4. *Aliments La Brochette c. Lapointe*, [EYB 2007-117790](#), 2007 QCCA 497 (C.A.)

5. *Attias c. Basile*, [EYB 2014-238565](#), 2014 QCCA 1224, J.E. 2014-1178 (C.A.)
6. *Avoine c. Gareau*, [REJB 1999-13954](#), J.E. 99-1502 (C.Q.)
7. *B2B Trust c. Samson & Associés*, [EYB 2016-270950](#), 2016 QCCA 1569, J.E. 2016-1723 (C.A.)
8. *Banque de Montréal c. TMI-Éducation.com inc. (Faillite de)*, [EYB 2014-240451](#), 2014 QCCA 1431, J.E. 2014-1414 (C.A.)
9. *BCE Inc. c. Détenteurs de débentures de 1976*, [2008] 3 R.C.S. 560, 2008 CSC 69, [EYB 2008-151964](#), J.E. 2009-43
10. *Benhaim c. St Germain*, [2016] 2 R.C.S. 352, 2016 CSC 48, [EYB 2016-272525](#), J.E. 2016-1957
11. *Birdair inc. c. Danny's Construction Company Inc.*, [EYB 2013-220272](#), 2013 QCCA 580, J.E. 2013-658 (C.A.)
12. *Bourque c. Poudrier*, [EYB 2013-227172](#), 2013 QCCA 1663, J.E. 2013-1774 (C.A.)
13. *Brant Investments Ltd. v. KeepRite Inc.*, [1991] O.J. No. 683, 1991 CanLII 2705 (Ont. C.A.)
14. *Brunette c. Legault Joly Thiffault, s.e.n.c.r.l.*, [2018] 3 R.C.S. 481, 2018 CSC 55, [EYB 2018-304886](#)
15. *Caisse populaire Desjardins des Plaines Boréales c. Nokamic inc.*, [EYB 2018-290380](#), 2018 QCCA 210 (C.A.)
16. *Canada c. South Yukon Forest Corporation*, 2012 FCA 165
17. *Construction J.R.L. (1977) ltée c. Royale du Canada*, [EYB 1988-56829](#), 1988 CanLII 372, J.E. 88-444 (C.A.)
18. *Côté c. Côté*, [EYB 2014-233834](#), 2014 QCCA 388, J.E. 2014-412 (C.A.)
19. *Deer Creek Energy Ltd. v. Paulson & Co. Inc.*, 2008 ABQB 326 (Alta. Q.B.)
20. *Demilec inc. c. 2539-2903 Québec inc.*, [EYB 2018-303222](#), 2018 QCCA 1757 (C.A.)
21. *Desjardins c. Desjardins*, [EYB 2008-149640](#), [2008] R.J.Q. 2452, 2008 QCCS 4577, J.E. 2008-1965 (C.S.)
22. *Développements urbains Candiac inc. c. Combest Corporation*, [EYB 1993-64247](#), [1993] R.J.Q. 1321, J.E. 93-954 (C.A.)
23. *Domglas inc. v. Jarislowsky, Fraser & Co.*, [EYB 1982-139941](#), 1982 CanLII 2950, J.E. 82-815 (C.A.)
24. *Drew c. R.*, [1961] R.C.S. 614
25. *Energir inc. c. Agence du revenu du Québec*, [EYB 2019-312796](#), 2019 QCCA 1040 (C.A.)
26. *Équipement Ovila Poulin inc. c. Carrier*, [EYB 2002-35966](#), J.E. 2003-180 (C.S.)
27. *Fortin c. Collège Technique de Montréal inc.*, [EYB 2017-276950](#), 2017 QCCS 747 (C.S.)
28. *Foss v. Harbottle*, [1843] 67 ER 189
29. *G. (J.) c. Nadeau*, [EYB 2016-261643](#), 2016 QCCA 167, J.E. 2016-290 (C.A.)
30. *Garage Technology Ventures Canada, s.e.c. (Capital St-Laurent, s.e.c.) c. Léger*, [EYB 2012-213090](#), [2012] R.J.Q. 2030, 2012 QCCA 1901, J.E. 2012-2055 (C.A.)
31. *Garcia Lorenzo c. Migas (Migas Home Inspections)*, [EYB 2016-271415](#), 2016 QCCA 1661, J.E. 2016-1824 (C.A.)
32. *Groupe d'action d'investisseurs dans Biosyntech v. Tsang*, [EYB 2016-273408](#), 2016 QCCA 1923, J.E. 2016-2152 (C.A.)
33. *H.L. c. Canada (Procureur général)*, [2005] 1 R.C.S. 401, 2005 CSC 25, [EYB 2005-89538](#), J.E. 2005-845
34. *Hôpital Maisonneuve-Rosemont c. Buesco Construction inc.*, [EYB 2016-265241](#), 2016 QCCA 739, J.E. 2016-824 (C.A.)
35. *Houle c. Banque Canadienne Nationale*, [1990] 3 R.C.S. 122, [EYB 1990-67829](#), [1990] R.R.A. 883,

J.E. 90-1697

36. *Housen c. Nikolaisen*, [2002] 2 R.C.S. 235, 2002 CSC 33, [REJB 2002-29758](#), J.E. 2002-617
37. *Hydro-Québec c. Leduc*, [EYB 1985-143154](#), [1986] R.J.Q. 88, J.E. 86-6 (C.A.)
38. *IBM Canada ltée c. C. (D.)*, [EYB 2014-239491](#), 2014 QCCA 1320, J.E. 2014-1301 (C.A.)
39. *L. (P.) c. Benchetrit*, [EYB 2010-178136](#), [2010] R.J.Q. 1853, [2010] R.R.A. 606, 2010 QCCA 1505, J.E. 2010-1600 (C.A.)
40. *La Malbaie (Ville de) c. Entreprises Beau-Voir inc.*, [EYB 2014-235820](#), 2014 QCCA 739, J.E. 2014-775 (C.A.)
41. *Laniel Supérieur inc. c. Régie des alcools, des courses et des jeux*, [EYB 2019-310724](#), 2019 QCCA 753 (C.A.)
42. *Lapointe c. Aliments La Brochette*, [EYB 2005-93358](#), J.E. 2005-1544 (C.S.)
43. *Leclerc c. Stal Diffusion inc.*, [EYB 2010-182425](#), 2010 QCCS 5599, J.E. 2010-2194 (C.S.)
44. *Lepage c. R.*, [EYB 2018-293755](#), 2018 QCCA 693 (C.A.)
45. *Levy c. Standard Desk Inc.*, [EYB 2013-226264](#), 2013 QCCA 1473, J.E. 2013-1623 (C.A.)
46. *LoCicero and BCAM Industries, Re*, (1986) 38 Man. R. (2d) 134, 1986 CanLII 4053 (Man. C.A.)
47. *Locicero c. B.A.C.M. Industries Limited.*, [1988] 1 R.C.S. 399, [EYB 1988-67143](#)
48. *Magasins à rayons Peoples inc. (Syndic de) c. Wise*, [2004] 3 R.C.S. 461, 2004 CSC 68, [REJB 2004-72160](#), J.E. 2004-2016
49. *Manning v. Harris Steel Group Inc.*, 1989 CanLII 5290 (B.C. C.A.)
50. *Martineau, Provencher & Associés ltée c. Grace*, [REJB 2001-26513](#), [2001] R.J.Q. 2414, J.E. 2001-1787 (C.A.)
51. *Michon c. Dallaire*, [EYB 2019-309462](#), 2019 QCCA 554 (C.A.)
52. *Montréal (Ville) c. Lonardi*, [2018] 2 R.C.S. 103, 2018 CSC 29, [EYB 2018-295157](#)
53. *Ponce c. Montrusco & Associés inc.*, [EYB 2008-129868](#), [2008] R.J.D.T. 65, 2008 QCCA 329, J.E. 2008-539 (C.A.)
54. *Salomon c. Matte-Thompson*, 2019 CSC 14, [EYB 2019-307779](#)
55. *Silber v. BGR Precious Metals inc.* (1998), 41 O.R. (3d) 147, 1998 CanLII 1469 (Ont. S.C.J.)
56. *Silber v. BGR Precious Metals inc.* (2000), 46 O.R. (3d) 255, 2000 CanLII 4952 (Ont. C.A.)
57. *Société Immobilière 1234 de la Montagne Ltée c. Ioanidis*, [REJB 2002-36424](#), 2002 CanLII 63651, J.E. 2003-133 (C.A.)
58. *St-Laurent c. Lobato*, [EYB 2012-205990](#), 2012 QCCS 1848, J.E. 2012-1220 (C.S.)
59. *Standard Broadcasting Corporation Limited c. Stewart*, [REJB 1994-64347](#), [1994] R.J.Q. 1751, J.E. 94-1199 (C.A.)
60. *Structures Lamerain inc. c. Meloche*, [EYB 2015-249364](#), 2015 QCCA 476, J.E. 2015-562 (C.A.)
61. *Syndicat de Beaucours c. Leahy*, [EYB 2009-155751](#), [2009] R.D.I. 264, [2009] R.J.Q. 648, 2009 QCCA 454, J.E. 2009-568 (C.A.)
62. *Syndicat de copropriété de Villa du golf c. Leclerc*, [EYB 2015-248751](#), 2015 QCCA 366, J.E. 2015-445 (C.A.)
63. *Syndicat des copropriétaires du condominium Verrières VI c. Maddalon*, [EYB 2019-321342](#), 2019 QCCA 1737 (C.A.)
64. *Tandalla Inc. v. Lippman Leebosh April*, [EYB 2016-267753](#), 2016 QCCA 1145, J.E. 2016-1299 (C.A.)
65. *Transforce inc. c. Baillargeon*, [EYB 2012-210518](#), [2012] R.J.D.T. 587, [2012] R.J.Q. 1626, 2012 QCCA 1495, J.E. 2012-1739 (C.A.)

66. *Wallace c. United Grain Growers Ltd.*, [1997] 3 R.C.S. 701, [REJB 1997-02865](#), J.E. 97-2111
67. *Westfair Foods Ltd. v. Watt*, 1992 ABCA 234 (Alta. C.A.)
68. *Wilson c. Alharayeri*, [2017] 1 R.C.S. 1037, 2017 CSC 39, [EYB 2017-282247](#)

Doctrines citées

1. AUDET, G., BONHOMME, R., GASCON, C. et COURNOYER-PROULX, M., *Le congédiement en droit québécois en matière de contrat individuel de travail*, 3e éd., vol. 1, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2017, édition à feuilles mobiles, m.-à.-j. octobre 2019, no 5.2.3, p. 5-12
2. BAUDOUIN, J.-L. et JOBIN, P.-G., *Les obligations*, 7e éd. par Pierre-Gabriel Jobin et Nathalie Vézina, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2013, 1934 p., no 157, p. 258, no 618, p. 722-723, no 1102, p. 1334
3. CRÊTE, R., « Les concepts flexibles et le contrôle des abus en droit québécois des sociétés par actions » dans *Développements récents sur les abus de droits (2005)*, Service de la formation continue, Barreau du Québec, vol. 231, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2005, p. 131, 133, 151
4. CRÊTE, R. et ROUSSEAU, S., *Droit des sociétés par actions*, 4e éd., Montréal, Thémis, 2018, nos 828, 836, 1685 et s., p. 745 et s.
5. FERLAND, D. et EMERY, B., *Précis de procédure civile du Québec*, Volume 1 (Art. 1-301 C.p.c.), 5e éd., Montréal, Éditions Yvon Blais, 2015, 1630 p., no 1-1615
6. KARIM, V., *Les obligations, articles 1497 à 1707*, 4e éd., vol. 2, Montréal, Wilson & Lafleur, 2015, 1584 p., nos 3360, 3361
7. MARTEL, P., *La société par actions au Québec: les aspects juridiques*, Montréal, Wilson & Lafleur, 2015, paragr. 31-329, 33-181, 33-190
8. MARTEL, P., *La société par actions au Québec: les aspects juridiques*, éd. spéciale 2019, Montréal, Wilson & Lafleur, 2019, nos 1-270 à 1-270.1, p. 1-89 à 1-90, nos 31-331 à 31-332.1, p. 31-134 à 31-136
9. ROUSSEAU, S. et GAUTHIER, B., « Le devoir de loyauté de l'administrateur désigné par un investisseur institutionnel » dans *Développements récents en litige commercial (2007)*, Service de la formation continue, Barreau du Québec, vol. 277, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2007, p. 34
10. ROYER, J.-C. et LAVALLÉE, S., *La preuve civile*, 4e éd., Montréal, Éditions Yvon Blais, 2008, 1820 p., no 1359, p. 1227
11. SYNNOTT, B., « Article 213 », dans *Le grand collectif - Code de procédure civile: commentaires et annotations - Volume 1 (Art. 1 à 390)*, 3e éd., Luc Chamberland (dir.), Montréal, Éditions Yvon Blais, 2018, p. 1230
12. TURGEON, J., « Le Code civil du Québec, les personnes morales, l'article 317 C.c.Q. et la levée de l'immunité des administrateurs, des dirigeants et des actionnaires », (2005) 65 *R. du B.* 114, 172 et s.

Législation citée

1. *Code civil du Québec*, L.Q. 1991, c. 64, art. [6](#), [7](#), [317](#), [1375](#), [1478](#), [1480](#), [1519](#), [1525](#), [1526](#), [1537](#), [1594](#) al. 2, [1595](#), [1607](#), [1611](#), [1618](#), [1619](#), [1687](#), [1688](#) al. 2, [1689](#), [1690](#), [1799](#), [2091](#)
2. *Code de procédure civile*, RLRQ, c. C-25 (remplacé), art. [33](#), [46](#)
3. *Code de procédure civile*, RLRQ, c. C-25.01, art. [34](#), [49](#), [213](#), [661](#)
4. *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, L.R.C. (1985), ch. C-44, art. 241, 243
5. *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, L.R.C. (1985), ch. B-3, art. 50.4(1), 244(1)
6. *Loi sur les compagnies*, RLRQ, c. C-38, art. [123.79](#)
7. *Loi sur les sociétés par actions*, RLRQ, c. S-31.1, art. [450](#) et s., [450-453](#)

Fondaction (Fonds de développement de la Confédération des
syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi) c. Poutres
Lamellées Leclerc inc.

2020 QCCA 261

COUR D'APPEL

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
GREFFE DE QUÉBEC

N° : 200-09-009425-163, 200-09-009427-169
(200-05-017270-021)

DATE : 20 février 2020

**FORMATION: LES HONORABLES FRANCE THIBAUT, J.C.A.
MICHEL BEAUPRÉ, J.C.A.
BENOÎT MOORE, J.C.A.**

N° : 200-09-009425-163
(200-05-017270-021)

**FONDACTION (LE FONDS DE DÉVELOPPEMENT DE LA CONFÉDÉRATION DES
SYNDICATS NATIONAUX POUR LA COOPÉRATION ET L'EMPLOI)**

et
JACQUES CLÉMENT

et
YVON MARCIL
APPELANTS – INTIMÉS INCIDENTS – défendeurs solidaires

c.

POUTRES LAMELLÉES LECLERC INC.

et
JACQUES BÉRUBÉ

et
LES BOIS AMERICANA INC.
INTIMÉS – APPELANTS INCIDENTS - demandeurs

et
ANDRÉ SALESSE
MIS EN CAUSE – défendeur solidaire

N° : 200-09-009427-169
(200-05-017270-021)

ANDRÉ SALESSE

APPELANT – INTIMÉ INCIDENT – défendeur solidaire
C.

POUTRES LAMELLÉES LECLERC INC.

et
LES BOIS AMERICANA INC.

et
JACQUES BÉRUBÉ
INTIMÉS – APPELANTS INCIDENTS – demandeurs

et
**FONDACTION (LE FONDS DE DÉVELOPPEMENT DE LA CONFÉDÉRATION DES
SYNDICATS NATIONAUX POUR LA COOPÉRATION ET L'EMPLOI)**

et
JACQUES CLÉMENT

et
YVON MARCIL
MIS EN CAUSE – défendeurs solidaires

ARRÊT

[1] Les appelants se pourvoient contre un jugement rendu le 29 novembre 2016 par la Cour supérieure, district de Québec (honorable Manon Lavoie), qui les a condamnés solidairement à payer aux intimés 4 372 950 \$ avec intérêts et l'indemnité additionnelle à compter du 17 décembre 2001 à titre de dommages-intérêts pour abus de droit et qui a ordonné l'exécution provisoire du jugement nonobstant appel¹.

[2] Les intimés, se portant appelants incidents, demandent de hausser les dommages-intérêts à 12 269 400 \$ avec intérêts et l'indemnité additionnelle à compter du 10 décembre 2001.

¹ *Bois Americana inc. c. Corporation Polystar inc.*, 2016 QCCS 6255.

1. Le contexte

[3] Les faits sont relativement complexes en raison des nombreuses sociétés commerciales impliquées et des modifications intervenues dans la structure corporative de l'une d'elles. La juge de première instance les expose avec minutie dans les paragraphes 3 à 130 de son jugement. Ils reposent notamment sur une abondante preuve documentaire.

[4] Aux fins de l'appel, rappelons que l'appelant Jacques Bérubé a fondé Poutres Lamellées Leclerc inc. (« Poutres ») en 1996 et Les Bois Américana inc. (« Bois ») en 1997, deux sociétés de gestion. Jacques Bérubé est l'unique actionnaire de ces sociétés commerciales. Il a aussi fondé Leclair Américana inc. (1997) (« Leclair »), qui fabrique des planchers de remorques et de conteneurs ainsi que Planchers Canadiana inc. (1999) (« Planchers »), qui fabrique des planchers de remorques plus légers et des planchers résidentiels. Jacques Bérubé est l'unique actionnaire de Planchers et l'actionnaire majoritaire de Leclair.

[5] Jacques Bérubé a aussi fondé Polystar inc. (1999-2000) (« Polystar »), une société de gestion de portefeuille. Elle a pour objectif d'acquérir des filiales dans deux divisions distinctes, soit agricole et forestière. En 2000, Polystar achète Industrie Bodco inc. (« Bodco ») d'un groupe de sociétés dirigées par René Couture, Alain Ménard et André Tessier (« le groupe C.M.T. ») au prix de 10 000 000 \$². Bodco est un manufacturier d'équipements de manutention de fumiers et de moulées.

[6] Entre juin 2000 et mai 2001, trois sociétés commerciales Waskahegen, Fondation et Amisk investissent dans Leclair, Planchers et Polystar. La juge de première instance décrit en détail ces « levées de fonds » dans la section 1.2 de son jugement³.

[7] Waskahegen (« Waskahegen ») est une société en commandite. Elle a pour mission de promouvoir le développement économique et la création d'entreprises. Elle utilise du capital de risque pour créer et soutenir des emplois au Québec, notamment chez les autochtones hors réserve. Fondation (CSN) (« Fondation ») a comme mission d'investir 60 % de son actif en capital de risque dans des entreprises québécoises pour favoriser leur développement ainsi que pour créer et maintenir des emplois de qualité. Amisk inc. (« Amisk ») est une société publique spécialisée dans les investissements de capital de risque.

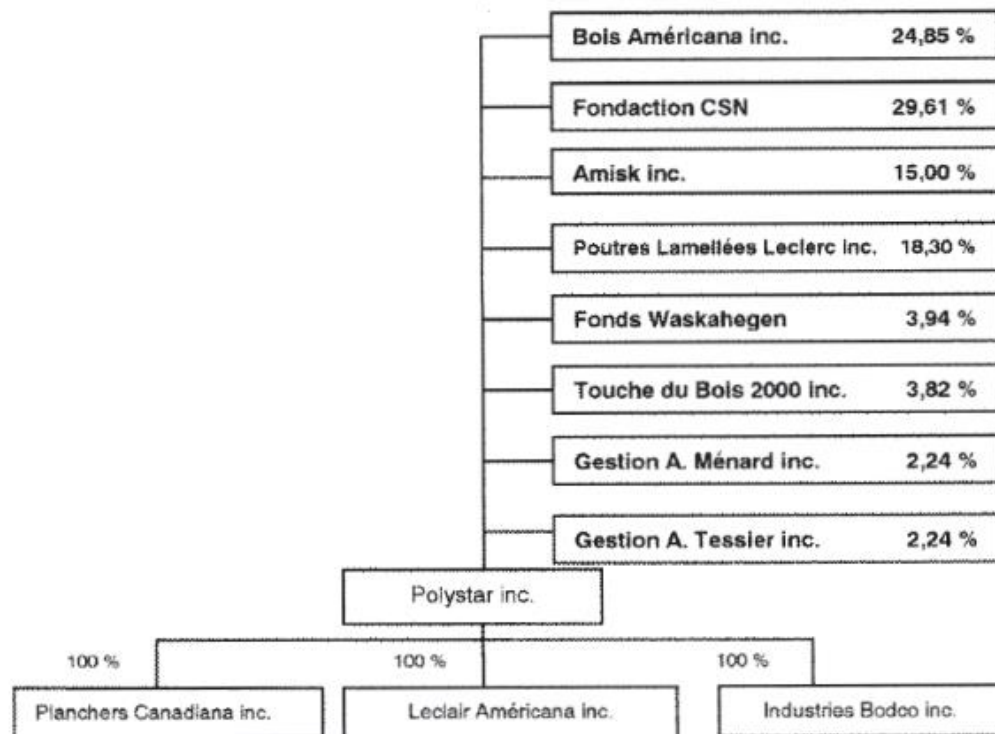
[8] Le 30 mai 2001, Polystar procède à une réorganisation corporative et à la clôture d'une nouvelle ronde de financement. Une convention entre actionnaires intervient à ce moment⁴. Dorénavant, Polystar détient 100 % des actions de Planchers et de Leclair

² Dont 5 000 000 \$ comptant lors de la transaction, 2 500 000 \$ à raison de 500 000 \$ par année pendant 5 ans, et 2 500 000 \$ en capital-actions.

³ Jugement entrepris, paragr. 15-50.

⁴ Pièce D-25.

(division forestière) et 100 % des actions de Bodco (division agricole). Les actionnaires de Polystar sont Poutres et Bois (les sociétés commerciales de Jacques Bérubé), Fondation, Amisk et Waskahegen (« les prêteurs institutionnels ») et les trois sociétés du groupe C.M.T. La nouvelle structure corporative s'établit de la façon suivante :



[9] Pour Jacques Bérubé, cette nouvelle structure permet d'atténuer les effets des périodes cycliques des activités forestières en intégrant les activités agricoles lesquelles sont de nature plus stable. C'est Yoland Dumas, représentant de Fondation à cette époque, qui avait recommandé cette structure corporative destinée à apporter des bénéfices générés par la synergie entre les trois filiales, assurer une équité entre elles et renforcer la diversification⁵.

[10] À compter de juin 2001, Polystar entreprend des démarches en vue d'acquérir J-Star Industries inc. (« J-Star »), une entreprise œuvrant dans le secteur agricole. La Société générale de financement (« SGF ») est intéressée par le projet, mais elle ne souhaite pas investir dans le secteur forestier. En septembre 2001, une lettre d'intérêt

⁵ En plus des témoignages de Jacques Bérubé et Yoland Dumas, voir la pièce P-20.

pour le financement du projet est transmise par cette dernière. Dans celle-ci⁶, la SGF exige la modification de l'actionnariat de Bodco en faveur de Fondation, d'Amisk, de Poutres et de Bois au lieu de Polystar.

[11] Le 30 juillet 2001, l'appelant André Salesse devient le représentant d'Amisk au sein du conseil d'administration de Polystar, en remplacement d'Yvon Levesque. Vers le 21 octobre 2001, l'appelant Jacques Clément devient le représentant de Fondation, en remplacement de Yoland Dumas. L'appelant Yvon Marcil était déjà représentant de Fondation au sein du conseil d'administration de Polystar.

[12] Le 25 octobre 2001, lors d'une réunion du conseil d'administration de Polystar, Amisk et Fondation indiquent qu'elles ne sont pas intéressées par le secteur forestier de Polystar. Elles veulent limiter leur investissement au secteur agricole et donner priorité à l'acquisition de J-Star⁷.

[13] À la même réunion, Jacques Bérubé obtient toutefois du conseil d'administration de Polystar le mandat clair de trouver du financement pour le secteur forestier. Le 7 novembre 2001, il rencontre Capital Corp. à cette fin. Il paie les frais d'ouverture du dossier de 75 000 \$, montant qu'il obtient de Polystar. Deux jours plus tard, Capital Corp fait une offre d'achat de 12 000 000 \$ pour la division forestière de Polystar. Jacques Bérubé fait parvenir cette offre à ses coactionnaires. Elle est discutée à plusieurs reprises, mais elle ne sera jamais acceptée, en tout ou en partie.

[14] Le 28 novembre 2001, Jacques Clément, André Salesse et Martin Rosenthal informent les membres du conseil d'administration de Polystar de leur rencontre du même jour avec les représentants de la Banque de Montréal (BMO) et des difficultés vécues par cette dernière avec Polystar et ses filiales⁸. Cette rencontre avec les représentants de la BMO a été tenue en l'absence de Jacques Bérubé. Le conseil d'administration de Polystar donne à Martin Rosenthal, spécialisé dans le redressement d'entreprises chez Samson Bélair Deloitte & Touche (« Samson Bélair »), le mandat de s'occuper de la signature des chèques, d'assurer la communication avec les représentants de la BMO, de faire rapport de la situation financière et de présenter des plans d'intervention. Celui-ci rédige deux rapports le 30 novembre et le 4 décembre 2001. Ceux-ci indiquent que la situation financière de Leclair et Planchers est préoccupante.

[15] Le 3 décembre 2001, la BMO transmet à Leclair et Planchers⁹ des avis d'intention de mettre à exécution ses garanties en vertu du paragraphe 244(1) de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*¹⁰ (« LFI »). Ces avis n'auront incidemment aucune suite.

⁶ Pièce P-97.

⁷ Pièce P-110.

⁸ Pièce D-39.

⁹ Pièce DF2-2.

¹⁰ *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, L.R.C. 1985, ch. B-3.

[16] Le 6 décembre 2001, lors d'une assemblée spéciale des actionnaires de Polystar, 25 % des actions détenues par Polystar dans Bodco sont transférées au groupe C.M.T. à titre de paiement final, complet et libératoire d'une dette de 2 500 217 \$. Par la suite, Amisk et Fondation, ainsi que le groupe C.M.T., font chacune une offre (la première de 7 500 000 \$ et la seconde de 5 600 000 \$) pour le rachat de 75 % des actions de Bodco. Les deux offres sont refusées¹¹.

[17] Le 7 décembre 2001, Jacques Clément informe la BMO d'une résolution des conseils d'administration de Fondation et d'Amisk. Celles-ci retirent à Jacques Bérubé l'autorisation de gérer les comptes bancaires de Planchers et Leclair et nomment André Salesse et lui-même comme signataires. Notons que Jacques Bérubé, qui est alors aux États-Unis pour rencontrer les dirigeants de J-Star, et ce, à la connaissance des autres administrateurs, n'est pas informé de la situation.

[18] Le 10 décembre 2001, lors d'une assemblée spéciale des actionnaires de Polystar tenue par voie téléphonique et à laquelle il n'est pas convoqué, Jacques Bérubé est destitué de ses fonctions de président et d'administrateur de Polystar, Planchers, Leclair et Bodco. De plus, il est congédié de son poste de directeur général de ces mêmes sociétés. Le motif invoqué pour la destitution et le congédiement est le paiement précité de 75 000 \$ effectué à Capital Corp. par Bérubé et un transfert bancaire non autorisé de 12 000 \$ américains à cette même société¹².

[19] Le 14 décembre 2001, un avis de l'intention de faire une proposition conformément au paragraphe 50.4(1) de la *LFI* est déposé pour Leclair, signé par Jacques Clément.

[20] Le 17 décembre 2001, Jacques Bérubé met Fondation et ses représentants Jacques Clément et Yvon Marcil en demeure de cesser de représenter Leclair et Planchers.

[21] En décembre 2001 et janvier 2002, Amisk, Fondation et Waskahegen transmettent chacune un avis de défaut à Polystar.

[22] Le 10 janvier 2002, Polystar tient une assemblée spéciale des actionnaires. Tous les actionnaires sont présents. Ils discutent, entre autres, des décisions prises dans les derniers jours, notamment de la destitution et du congédiement de Jacques Bérubé. La séance est levée afin que le conseil d'administration tienne une réunion. Après réflexion, Jacques Bérubé présente sa démission en tant que président et directeur général de Polystar et ses filiales. La démission est assortie de conditions, qui sont acceptées par le conseil d'administration. Un comité de gestion est formé. De retour à

¹¹ Pièce D-47.

¹² Pièce D-53.

l'assemblée des actionnaires, Jacques Bérubé est nommé administrateur de Polystar et ses filiales¹³.

[23] Toutefois, dès 17 janvier 2002 Jacques Bérubé est mis en demeure par les avocats de Fondation de cesser d'intervenir dans la gestion de Leclair et de Planchers. Le 25 janvier 2002, lors d'une assemblée spéciale des actionnaires de Polystar, Amisk, Fondation et Waskahegen se déclarent prêtes à injecter 500 000 \$ pour assurer la survie de Planchers et de Leclair jusqu'à ce qu'elles soient vendues. Une convention de prêt intervient le 13 février 2002. La somme totale prévue ne sera toutefois pas investie.

[24] Le 28 février 2002, Améri-Star, propriétaire d'usines de sciage, représentée par Gabriel Savard, fait une offre pour l'achat de Planchers et de Leclair. L'offre est acceptée le 11 mars 2002. Le 2 avril 2002, Fondation est cependant informée du fait que Gabriel Savard n'agira plus à titre de mandataire pour la gestion intérimaire et qu'il ne fait plus partie du groupe d'actionnaires d'Améri-Star. Le même jour, Fondation utilise son droit de veto afin d'empêcher la vente des deux entreprises, faisant ainsi échec à toute transaction¹⁴.

[25] Le 4 avril 2002, un avis de l'intention de faire une proposition conformément au paragraphe 50.4(1) de la *LFI* est déposé pour Planchers par Mario Poulin.

[26] Le 5 avril 2002, Améri-Star présente une nouvelle offre à Polystar pour l'achat de Planchers et Leclair.

[27] Le 16 avril 2002, le conseil d'administration de Polystar tient une réunion et rejette l'offre d'Améri-Star. À cette occasion, André Salesse signale le défaut de Polystar envers Amisk, Fondation et Waskahegen. Il exige l'application de la clause 6.1 de la convention entre actionnaires. Il propose que, en guise de paiement, la débitrice Polystar transfère l'entièreté de sa participation dans Bodco à ses créancières Amisk, Fondation et Waskahegen. Jacques Clément agit comme président d'assemblée. Il demande aux actionnaires présents de se manifester s'ils sont en désaccord avec cette proposition. Vu leur « silence », il déclare la proposition adoptée¹⁵. En conséquence, Poutres et Bois, actionnaires de Polystar à hauteur de 43,15 %, perdent leur participation dans Bodco.

[28] Le 13 mai 2002, Planchers et Leclair sont mises en faillite.

[29] Au printemps 2002, le dossier J-Star est réactivé. Le 15 mai 2002, une offre formelle est faite aux dirigeants de Bodco par Machinerie DEV, une filiale de la Société générale de financement (SGF).

¹³ Pièce D-54.

¹⁴ Pièce P-47 i.

¹⁵ Pièce P-112 h.

[30] Le 16 mai 2002, la convention de rachat des actions de Bodco intervient¹⁶. Polystar cède ainsi la totalité des actions qu'elle détient dans Bodco à Fondation, Amisk et Waskahegen en paiement de ses dettes, tel qu'il avait été résolu lors de la réunion du conseil d'administration du 16 avril 2002.

[31] Le 17 juillet 2002, la transaction J-Star a lieu. La SGF conclut une convention de souscription avec Amisk et Fondation visant les actions du capital de Bodco et, avec ce financement, cette dernière intervient à une convention d'acquisition de J-Star.

[32] Pour les intimés (dont Jacques Bérubé), le résultat net de ces agissements est le suivant : ils se trouvent exclus de toute participation dans le secteur agricole alors que les plans d'affaires qu'ils ont contribué à élaborer sont enfin réalisés. De plus, quant à Leclair et Planchers, les sociétés du secteur forestier, elles sont en faillite.

[33] En juillet 2002, les intimés déposent une requête pour obtenir une injonction interlocutoire provisoire et une injonction interlocutoire afin d'empêcher la ratification par Bodco de la convention de rachat du 16 mai 2002, ainsi qu'une injonction permanente pour réintégrer Jacques Bérubé dans ses fonctions et annuler le transfert d'actions de Bodco. Après de nombreuses modifications de leur procédure, les intimés réclament finalement des dommages-intérêts.

2. Le jugement de première instance

[34] Après une revue exhaustive de la preuve et des faits pertinents, la juge de première instance identifie le cadre juridique du litige. Elle observe que, avant l'entrée en vigueur en 2011 de la *Loi sur les sociétés par actions du Québec*¹⁷ (LSA), la Cour supérieure avait, en vertu de son pouvoir général de surveillance prévu aux articles 33 et 46 de l'ancien *Code de procédure civile* (maintenant 34 et 49 du nouveau *Code de procédure civile*), en cas d'abus de droit des administrateurs au sens des articles 6, 7, 317 et 1375 C.c.Q., des pouvoirs semblables à ceux conférés par les articles 241 et 243 de la *Loi canadienne sur les sociétés par actions*¹⁸ et pouvait, en conséquence, condamner un contrevenant au paiement de dommages-intérêts.

[35] La juge conclut que les appelants ont commis un abus de droit qui s'est réalisé en trois étapes.

[36] Dans un premier temps, en novembre 2001, les appelants retirent, sans motif valable, leur appui financier au secteur forestier alors que Polystar s'apprête à acquérir une entreprise dans ce domaine. Ce faisant, la juge note que les appelants adoptent une vision complètement différente de celle de leurs prédécesseurs. À la même époque, soit le 10 décembre 2001, les appelants congédient illégalement Jacques Bérubé. Plusieurs irrégularités sont notées : il est destitué de ses fonctions sans avoir

¹⁶ Pièce D-60.

¹⁷ *Loi sur les sociétés par actions du Québec*, RLRQ, c. S-31.1

¹⁸ *Loi canadienne sur les sociétés par actions*, L.R.C. (1985), ch. C-44.

été au préalable informé de la date, de l'heure et du lieu de la réunion et sans avoir eu l'occasion de se faire entendre; la réunion de l'assemblée des actionnaires durant laquelle la décision de le congédier est prise est illégale puisque le quorum n'était pas établi et les motifs invoqués pour justifier le congédiement sont infondés. La juge écarte la possibilité d'une démission volontaire de Jacques Bérubé lors de la réunion du conseil d'administration du 10 janvier 2002 car, selon elle, son consentement était vicié.

[37] Dans un deuxième temps, en janvier 2002, alors que les intimés tentent de redresser les entreprises forestières, les appelants manœuvrent afin d'en retarder la reprise, entraînant ainsi leur faillite.

[38] Enfin, dans un troisième temps, le 16 mai 2002, les appelants se sont illégalement approprié 75 % des actions de Bodco détenues par Polystar par le jeu de la clause 6.1 de la convention entre actionnaires. Or, selon la juge, cette clause ne peut être assimilée à une clause de dation en paiement au sens de l'article 1799 C.c.Q. puisque cela est prohibé par le législateur. Il s'agit, selon la juge, d'une clause de retrait, qui a été utilisée par les appelants pour s'approprier illégalement les actions de Bodco.

[39] Ayant conclu à l'abus de droit, la juge établit le montant des dommages-intérêts.

[40] Elle est d'avis que le congédiement de Jacques Bérubé était essentiel à la réalisation du plan des appelants de brimer les droits des intimés et de s'approprier les actions de Bodco. En raison des circonstances du congédiement — qu'elle considère abusif — ainsi que de l'expérience de Jacques Bérubé dans le secteur forestier, la juge lui octroie une indemnité de 160 000 \$ correspondant à 24 mois de salaire ainsi que 200 000 \$ à titre de dommages moraux.

[41] Vu les manœuvres abusives des appelants, la juge conclut que les intimés ont droit à une indemnité correspondant à la valeur des actions dont les appelants se sont appropriées. D'un commun accord, les parties choisissent la date du 10 décembre 2001 pour évaluer la valeur des actions. De plus, elles reconnaissent qu'à cette date, les intimés détenaient 43,15 % des actions de Polystar.

[42] Les parties présentent deux expertises opposées quant à l'évaluation de la valeur des entreprises. La juge écarte l'expertise réalisée par l'expert des intimés, Daniel Boudreau, parce que l'approche choisie par celui-ci n'est pas reconnue. Elle retient la méthode utilisée par l'expert des appelants, Denys Goulet, soit celle qui préconise une évaluation fondée sur l'actif net ajusté, une méthode reconnue.

[43] En application de cette approche et conformément au rapport de l'expert Goulet, la juge n'accorde aucune valeur aux actions de Leclair. Quant à Planchers, tant l'expert Boudreau que Goulet s'entendent pour établir sa valeur à 6 400 000 \$. Toutefois, l'expert Goulet fait certaines déductions qui rendent nulle la valeur de Planchers. La juge n'est pas de cet avis. Selon elle, Planchers a une capacité d'emprunt ou, du moins, elle bénéficiait de temps à la date d'évaluation pour financer ses opérations. L'état

d'insolvabilité de Leclair n'entraîne pas celle de Planchers et celle-ci possède un réseau de distribution qui, en date du 2 novembre 2001, est évalué à 1 485 416 \$ par l'expert Boudreau, que la juge arrondit à 1 400 000 \$, mais dans lequel Jacques Bérubé avait initialement investi 2 700 000 \$. La juge retient que cet investissement n'a pu être rentabilisé en raison des agissements fautifs et abusifs des appelants. Considérant la réputation et l'expérience de Jacques Bérubé, elle conclut que la perte de profits futurs est réelle et sérieuse, et qu'elle justifie une indemnisation à la hauteur de l'investissement. En conséquence, la juge évalue à 3 800 000 \$ la valeur de Planchers. Quant à la filiale Bodco, la juge retient le témoignage de l'expert Goulet et établit la valeur de 75 % des actions de cette entreprise à 7 500 000 \$.

[44] Les actifs de Polystar sont donc évalués à 11 300 000 \$ (7 500 000 \$ + 3 800 000 \$). De cette somme, la juge déduit 2 000 000 \$ environ pour tenir compte de dettes. Ainsi, la valeur des actions détenues par les intimées dans Polystar correspond à 43,15 % de 9 300 000 \$, soit 4 012 950 \$.

[45] Considérant le nombre d'années au cours desquelles les intimés ont été victimes des manœuvres abusives des appelants, la juge considère qu'il serait injuste et inéquitable de déduire de leur réclamation l'escompte habituellement applicable aux actions n'offrant aucun contrôle sur l'entreprise. Elle écarte aussi l'escompte de 15 % pour la diversification des portefeuilles, considérant que la diversification de Polystar était amplement recherchée.

[46] Compte tenu des circonstances, la juge conclut que Fondaction et Amisk ont commis des fautes qui ont causé un préjudice financier distinct, direct et personnel aux intimés.

[47] La juge observe aussi qu'André Salesse, Jacques Clément et Yvon Marcil ont, à titre d'administrateurs de Polystar, engagé leur responsabilité personnelle en posant des gestes abusifs et oppressifs constitutifs d'une faute extracontractuelle. En effet, leurs décisions ne s'inscrivent pas dans l'éventail des décisions raisonnables possibles dans les circonstances. Au contraire, ils ont agi de mauvaise foi et à l'encontre des intérêts de Polystar afin de servir les intérêts d'Amisk et de Fondaction qui les ont désignés au conseil d'administration de cette dernière.

[48] Considérant les articles 1480, 1519 et 1525 C.c.Q. ainsi que le fait que les appelants ont commis des fautes distinctes qui ont causé un même préjudice, la juge conclut à leur responsabilité solidaire.

[49] La juge note que, en principe, le point de départ des intérêts se situe au jour de la mise en demeure, mais qu'elle a discrétion de choisir une date ultérieure en raison notamment du comportement des intimés. Toutefois, considérant que le déroulement de l'instance a été retardé en raison des difficultés rencontrées par Jacques Bérubé lors de la constitution de son dossier, la juge est d'avis que le calcul des intérêts et de

l'indemnité additionnelle doit commencer le 17 décembre 2001, soit le jour de la première mise en demeure.

[50] Finalement, elle ordonne l'exécution provisoire du jugement nonobstant appel, en application de l'article 661 C.p.c.

3. Les questions en litige

[51] Les appelants posent les questions suivantes :

- La juge de première instance a-t-elle erré en fait et en droit lorsqu'elle a conclu à la responsabilité des sociétés Amisk et Fondation en raison d'abus préjudiciables?
- La juge de première instance a-t-elle erré en fait et en droit en rejetant le moyen soumis par les appelants selon lequel Poutres et Bois ne possèdent aucune cause d'action personnelle et distincte de celle de Polystar et qu'à cet égard les dommages qu'elles réclament sont indirects?
- La juge de première instance a-t-elle erré en fait et en droit dans l'évaluation du quantum?
- La juge de première instance a-t-elle erré en fait et en droit en accordant à Jacques Bérubé un délai-congé de 24 mois ainsi que 200 000 \$ à titre de dommages moraux à la suite de son congédiement ?
- La juge de première instance a-t-elle erré en droit en retenant la responsabilité personnelle des administrateurs Jacques Clément, Yvon Marcil et André Salesse ?
- La juge de première instance a-t-elle erré en droit en retenant la responsabilité solidaire des appelants?
- La juge de première instance a-t-elle erré en fait et en droit quant au point de départ du calcul des intérêts?

[52] Les intimés, pour leur part, se portant appelants incidents, contestent l'évaluation faite par la juge de la valeur des actions de Polystar et de ses filiales Leclair, Planchers et Bodco au 10 décembre 2001.

4. L'analyse

4.1 La responsabilité d'Amisk et de Fondation

[53] Toute personne est tenue de respecter les exigences de la bonne foi, autant lors de la naissance, de l'exécution et de l'extinction de ses obligations¹⁹ que dans l'exercice de ses propres droits²⁰. L'abus de droit et l'obligation de collaboration sont deux applications de la bonne foi.

[54] Introduite par les tribunaux²¹ et codifiée par la suite²², la notion d'abus de droit impose deux obligations. D'une part, celle de ne pas exercer ses droits dans le seul but de nuire à autrui. D'autre part, peu importe son intention, le détenteur du droit a l'obligation de l'exercer de manière raisonnable, c'est-à-dire de manière compatible avec la conduite d'une personne prudente et diligente²³.

[55] La juge de première instance a conclu qu'Amisk et Fondation ont exercé leurs droits de façon abusive. Les appelants plaident que la juge de première instance a commis six erreurs de droit (4.1.1) et que ses conclusions de fait sont entachées d'erreurs manifestes et déterminantes (4.1.2).

4.1.1 Les erreurs de droit

[56] Voyons d'abord les six erreurs de droit invoquées par les appelants.

[57] Premièrement, se fondant sur l'arrêt *Garage Technology*²⁴, les appelants plaident que le contexte particulier de leurs activités, soit des entreprises d'investissement de capital de risque, n'a pas été pris en compte par la juge.

[58] L'arrêt *Garage Technology* enseigne que la responsabilité des administrateurs, dirigeants et actionnaires d'une société spécialisée dans l'investissement de capital de risque est distincte de celle d'une entreprise de financement traditionnel. Par conséquent, dans le contexte d'un recours en oppression, il faut apprécier les faits à la lumière du caractère spéculatif de l'entreprise²⁵.

[59] Or, la juge prend note de la particularité des sociétés spécialisées dans le financement à risque. Elle s'appuie sur l'arrêt *Garage Technology* pour conclure que les

¹⁹ Art. 1375 C.c.Q.

²⁰ Art. 6 C.c.Q.

²¹ *Houle c. Banque canadienne nationale*, [1990] 3 R.C.S. 122.

²² Art. 7 C.c.Q.

²³ Jean-Louis Baudouin, Pierre-Gabriel Jobin et Nathalie Vézina, *Les obligations*, 7^e éd, Cowansville, Yvon Blais, 2013, p. 258, paragr. 157.

²⁴ *Garage Technology Ventures Canada I.p. (Capital St-Laurent, s.e.c.) c. Léger*, 2012 QCCA 1901.

²⁵ *Id.*, paragr. 58, 69 et 70.

administrateurs et dirigeants d'une société d'investissement de capital de risque sont tout de même « tenus d'assurer le succès de l'entreprise » et « de respecter la loi et éviter de nuire à autrui »²⁶. Le choix du verbe « assurer » plutôt que « viser » ou « chercher » peut être critiqué, mais aucune erreur révisable ne s'ensuit. Dans ce dossier, comme nous le verrons, elle conclut que les appelants ont posé des gestes qui n'avaient d'autre but que de nuire aux intimés.

[60] Deuxièmement, les appelants font valoir que la juge retient des critères erronés dans son analyse de la responsabilité : (1) elle présume que toute rupture du lien d'affaires doit être compensée monétairement; (2) elle refuse de considérer les comportements des intimés et détermine *a priori* que ces derniers ont prouvé les faits nécessaires à l'établissement de leurs droits; (3) elle considère la bonne foi et le devoir de collaboration de façon unilatérale et leur accorde une portée excessivement large; et (4) elle ne tient pas compte des critères pertinents à une demande de rappel de prêt, tels la valeur en jeu, la courte durée des rapports et les manquements des intimés.

[61] La juge ne commet aucune erreur sur le plan des critères lors de son analyse de la responsabilité. Voyons les quatre arguments plaidés par les appelants.

[62] La juge n'énonce pas une règle de droit selon laquelle toute rupture de lien d'affaires doit être compensée. Certains de ses commentaires visent à indiquer la teneur de la preuve qu'elle souhaitait entendre au cours du procès. Plus spécifiquement, au stade où la preuve en était rendue, elle se demande combien vaut la réclamation. C'est dans ce contexte qu'elle mentionne qu'une rupture de lien d'affaires est normalement suivie d'une compensation. Elle expose son raisonnement au début du procès pour permettre aux parties d'organiser leur preuve. De plus, elle exprime des réserves, à maintes reprises, précisant qu'elle n'a pas entendu toute la preuve et qu'elle n'a pas encore pris sa décision.

[63] Les appelants reprochent à la juge de ne pas avoir considéré les comportements des intimés avant et après les événements, mais ils n'identifient pas dans leur mémoire de quels comportements il s'agit. Ils écrivent que « des événements des six mois précédents » révéleraient les efforts déployés par les appelants pour régler les problèmes causés par la gestion de Jacques Bérubé. Le paragraphe 140 du jugement, cité par les appelants, n'indique pas que la juge a omis ces faits, mais il appert plutôt que ceux-ci ont eu moins d'importance que d'autres, révélés par les 13 témoins qu'ont fait entendre les intimés.

[64] En ce qui concerne la bonne foi et le devoir de collaboration, la juge n'omet pas de considérer le caractère réciproque de ces obligations. Elle constate que Jacques Bérubé « a toujours tenu informés ses partenaires de l'époque » et que, très tôt dans le

²⁶ Jugement entrepris, paragr. 238.

dossier, il a entrepris des démarches afin de remplacer la BMO. Il est acquis que tout manquement contractuel, incluant un manquement à l'obligation de collaboration, n'équivaut pas nécessairement à un abus de droit. Toutefois, les conclusions factuelles de la juge révèlent ici un comportement fautif de la part des appelants qui constitue un abus de droit.

[65] La juge n'était pas tenue d'examiner les critères qui, selon les appelants, s'appliquent à une demande de rappel de prêt. L'arrêt *Houle*²⁷, cité par eux, énumère certains critères dans le but d'apprécier le caractère raisonnable du délai rattaché à une demande de remboursement. Or, les fautes que retient la juge ici sont une série de décisions qui aboutissent au congédiement de Jacques Bérubé le 10 décembre 2001, les vices entourant sa démission forcée du 10 janvier 2002 et l'utilisation abusive de la clause 6.1 de la convention entre actionnaires le 16 mai 2002.

[66] Troisièmement, les appelants soutiennent que le recours en redressement en cas d'abus prévu par les articles 450 à 453 de la *LSA* ne s'applique pas rétroactivement. De plus, le concept d'attente raisonnable n'est applicable que dans la mesure où il est tributaire de la notion de faute et d'un lien de causalité entre l'abus et les dommages.

[67] Les appelants ont raison lorsqu'ils affirment qu'il existe des nuances entre le recours en redressement en cas d'abus prévu aux articles 450 à 453 de la *LSA* et la demande d'intervention de la Cour supérieure en vertu de son pouvoir général prévu à l'article 33 a. *C.p.c.*, le second ayant été utilisé ici parce que les faits reprochés sont survenus avant l'entrée en vigueur de la *LSA*.

[68] Ce recours exige la démonstration d'une faute civile prenant la forme d'un abus de droit. La juge n'a pas eu recours aux concepts d'attente raisonnable ni de préjudice injuste. De plus, elle n'ordonne pas la vente et le rachat des actions détenues par Bois et Poutres dans Polystar, mais le paiement d'une compensation pour les dommages subis du fait de leur perte de valeur vu les agissements abusifs des appelants.

[69] Quatrièmement, les appelants plaident que la juge a fait fi de la règle de l'appréciation commerciale, selon laquelle le tribunal doit faire preuve de retenue à l'égard de décisions de nature commerciale prises par une société et ses administrateurs dans le cours de ses activités.

[70] Les tribunaux doivent certes faire preuve de retenue à l'égard des décisions commerciales prises de bonne foi par les sociétés et leurs administrateurs dans l'exécution de leurs fonctions. Cette retenue est aussi de mise dans le contexte d'un recours en redressement en cas d'abus²⁸. Ici, la juge n'a pas contrevenu à cette règle.

²⁷ *Houle c. Banque Canadienne Nationale*, [1990] 3 R.C.S. 122.

²⁸ *BCE Inc. c. Détenteurs de débentures de 1976*, 2008 CSC 69, paragr. 99; Raymonde Crête, « Les concepts flexibles et le contrôle des abus en droit québécois des sociétés par actions », (2005) 231 *Développements récents sur les abus de droit* 133.

Elle a conclu que les décisions prises par les appelants étaient constitutives d'abus de droit.

[71] Cinquièmement, les appelants plaident que la juge aurait dû donner un poids plus important à la preuve documentaire en raison du temps écoulé entre les événements et le procès.

[72] Les appelants n'ont pas établi que la juge a omis de tenir compte d'une preuve documentaire crédible. Au contraire, son analyse se fonde largement sur la preuve documentaire, complétée par la preuve testimoniale.

[73] Sixièmement, les appelants plaident que la juge a examiné la preuve au moyen d'un prisme déformant l'amenant à voir une « théorie du complot » impliquant toutes les personnes à l'exception de Jacques Bérubé et à apprécier la preuve de façon biaisée. Notamment, elle aurait conclu hâtivement quant à certains éléments de preuve et elle aurait adopté une attitude ressemblant à celle d'une partie adverse, en formulant des objections à des questions, en menant des contre-interrogatoires et en suggérant des réponses à Jacques Bérubé.

[74] Les allégations des appelants s'apparentent à un reproche de manque d'impartialité de la juge de première instance. Or, pour conclure à la partialité d'un décideur, il faut recourir au test de la « personne bien renseignée qui étudierait la question en profondeur, de façon réaliste et pratique »²⁹. Après analyse de la preuve, cette prétention des appelants est mal fondée.

4.1.2 Les erreurs de fait

[75] En plus de ces six erreurs que les appelants qualifient d'erreurs de droit, ils se lancent dans une attaque tous azimuts contre l'appréciation de la preuve par la juge de première instance. En pareille matière, la déférence est de mise et une intervention peut se justifier uniquement dans le cas d'erreur manifeste et déterminante³⁰. Les appelants invitent la Cour à refaire le procès et à substituer son appréciation à celle de la juge de première instance, ce qui n'est pas son rôle³¹, faut-il le rappeler.

[76] Selon la juge de première instance, l'abus de droit commis par les appelants résulte d'un ensemble de gestes posés par ces derniers qui ont eu comme conséquence de priver les intimés des profits découlant du secteur agricole de Polystar, ce qui inclut Bodco et J-Star, en plus des pertes associées à la faillite des sociétés du secteur forestier.

²⁹ *Lepage c. R.*, 2018 QCCA 693, paragr. 16. ; *Syndicat des propriétaires de condominiums Verrières VI c. Maddalon* 2019 QCCA 1737, paragr. 8.

³⁰ *Benhaim c. St-Germain*, 2016 CSC 48, paragr. 36; *Caisse populaire Desjardins des Plaines Boréales c. Nokamic inc.*, 2018 QCCA 210, paragr. 4.

³¹ *Demilec inc. c. 2539-2903 Québec inc.*, 2018 QCCA 1757, paragr.53.

[77] La juge classe les abus sous trois titres (1) la destitution illégale de Jacques Bérubé en décembre 2001; (2) sa démission et le non-respect des conditions exigées par ce dernier lors de sa démission; et (3) l'utilisation abusive de la clause 6.1 de la convention entre actionnaires. Il faut cependant constater que, sous ces titres qui réfèrent à un événement, la juge énumère une série de gestes fautifs posés par les appelants dans le but de priver Jacques Bérubé, Poutres et Bois de leur participation dans Polystar et notamment dans Bodco, en vue de l'acquisition de J-Star.

[78] Dès l'arrivée de nouveaux acteurs en octobre 2001, l'orientation de certains actionnaires de Polystar change. En soi, cela n'est pas fautif, mais cela le devient lorsqu'une série de décisions sont prises pour évincer un partenaire d'affaires, diminuer la valeur de son actif et s'approprier sans contrepartie de la part de ce dernier. C'est ce que la juge explique en détail aux paragraphes 153 à 166 de son jugement :

[153] De l'avis du Tribunal, le conflit débute par le changement des différents dirigeants des institutions prêteuses, en octobre 2001. En effet, les représentants d'Amisk et de Fondation sont remplacés respectivement par André Salesse et Jacques Clément. Ces changements amènent une détérioration évidente des relations entre les actionnaires de Polystar. Tous sont unanimes pour dire que la situation se détériore à partir de ce moment et la confrontation s'installe. Les nouveaux dirigeants n'ont pas la même vision que leurs prédécesseurs. Pour eux, il n'est nullement question que le secteur agricole vienne en aide au secteur forestier. Ils doutent même de l'honnêteté de Jacques Bérubé. Deux visions d'affaires parallèles s'affrontent, d'un côté les institutionnels et de l'autre, les promoteurs. Pourtant, à peine quatre mois avant, lors de la signature de la convention du 30 mai 2001, tous sont derrière Jacques Bérubé afin que ce dernier mène à terme l'important projet d'acquisition de J-Star.

[154] Que s'est-il passé en quatre mois, si ce n'est le changement de direction de deux importants investisseurs?

[155] Dès le 15 octobre 2001 apparaît entre les parties un différend concernant la façon d'envisager le futur ainsi qu'une contestation quant à la répartition effectuée du capital-actions lors de la convention du 30 mai 2001.

[156] À la même époque, la SGF transmet une lettre le 26 septembre 2001 dans laquelle elle déclare être intéressée par le projet J-Star en investissant directement dans Bodco, mais n'a toutefois aucun intérêt pour Polystar et exige alors la clarification de l'actionnariat. Pour les nouveaux dirigeants, il s'agit d'une impasse. Ces derniers interprètent cette lettre comme un motif leur permettant de mettre fin à la structure corporative mise en place par leurs prédécesseurs. Pourtant, le témoignage de Sylvain Bouchard établit clairement que les exigences de la SGF ont toujours été les mêmes et n'ont jamais exigé l'exclusion de Jacques Bérubé et ses filiales³². Pour la SGF, Polystar ne doit pas apparaître

³² Pièce D-47.

dans l'actionnariat pour éviter que l'investissement passe par une société de portefeuille, évitant ainsi les intermédiaires et clarifiant l'actionnariat³³.

[157] S'ensuit alors une série de mauvaises décisions.

[158] Amisk et Fondation changent de façon impulsive et dommageable l'idéologie de la structure corporative de Polystar en refusant que les filiales se viennent en aide mutuellement, alors que le secteur forestier est dans le bas de son cycle. Plus spécifiquement, Leclair subit à ce moment les contrecoups des événements du 11 septembre 2001. C'est pourquoi André Salesse, aidé par Jacques Clément, veut se débarrasser de ce secteur.

[159] Intervient une série d'offres qui sont refusées par les différents actionnaires. Plus spécifiquement, Jacques Bérubé refuse de se départir de ses actions dans Bodco, préférant préserver la structure corporative actuelle, initialement mise en place par Fondation et maintenir la répartition de la détention des participations au capital-actions établie lors des transactions du 30 mai 2001.

[160] Arrive ensuite la lettre du 26 novembre 2001 de la SGF décrétant un ultimatum afin de finaliser la scission du groupe Polystar et la réorganisation de l'actionnariat³⁴. Il est à noter que ces lettres ainsi que le témoignage de Sylvain Bouchard de la SGF attestent simplement de la nécessité de refaire l'actionnariat pour rendre le groupe C.M.T. décisionnel, ce à quoi Jacques Bérubé est d'accord. Il n'est jamais question d'exclure ce dernier de l'actionnariat.

[161] Face à ce qu'ils appellent une impasse, Jacques Clément et André Salesse se présentent à la BMO le 28 novembre 2001 avec un redresseur d'entreprises à l'insu de Jacques Bérubé, alors président de Polystar. Pourquoi tenir cette rencontre hâtive alors qu'ils connaissent déjà les problèmes de liquidité avec la BMO? Pourquoi avoir invité un syndic? Il est d'ailleurs utopique de croire que cette rencontre ait été préparée le matin même. Derrière cette rencontre se cache la motivation de régler ladite impasse.

[162] D'ailleurs, le 28 novembre 2001, lors de l'assemblée des actionnaires, on les informe officiellement de la rencontre avec la BMO, sans obtenir préalablement la version de Jacques Bérubé. Ces derniers acceptent que le syndic ait accès à tous les livres, écritures de régularisation et inventaires afin de les rassurer³⁵. Il est bien établi que les vérificateurs sont présents uniquement pour vérifier les livres.

[163] Dès le 3 décembre 2001, leur discours se clarifie. André Salesse, soutenu par Jacques Clément, met sur papier un plan occulte visant à exclure carrément

³³ Pièce P-97.

³⁴ Pièce DF2-4.

³⁵ Pièce P-184 (Lettre-mandat du 30 novembre 2001 adressée à Martin Rosenthal de Samson Bélair, par Jacques Clément).

Jacques Bérubé et ses filiales de Bodco en vue de l'acquisition de J-Star³⁶. La ligne est alors franchie.

[164] Le 6 décembre 2001, lors d'une assemblée, André Salesse offre que Fondation et Amisk s'approprient les actions de Bodco, ce qui est refusé par le vote majoritaire des actionnaires³⁷. S'enchaîne ensuite une série de gestes illégaux visant à se débarrasser définitivement de Jacques Bérubé et du secteur forestier, et ce, indépendamment de ce vote.

[165] Le 7 décembre 2001, faisant suite à la réunion, le défendeur, Jacques Clément, informe la BMO d'un changement de signatures et qu'André Salesse et lui deviennent désormais les seuls signataires des chèques et responsables des opérations bancaires³⁸.

[166] Le 10 décembre 2001, lors d'une assemblée spéciale des actionnaires, sans que Jacques Bérubé soit convoqué ni présent, l'on procède à sa destitution comme dirigeant de Polystar et des autres sociétés du groupe³⁹. Le motif au soutien de ce congédiement est le versement de la somme de 75 000 \$ à Capital Corp. pour ses frais d'honoraires. Bien que tous les actionnaires soient au courant des négociations avec Capital Corp., Jacques Clément et André Salesse invoquent la tentative non autorisée de paiement de ces frais déboursés par Polystar pour exiger la destitution de Jacques Bérubé⁴⁰. En ce qui a trait à ce paiement, Gilles Bérubé et René Couture n'ont jamais voté pour que Jacques Bérubé rembourse cette somme. Ils considèrent d'ailleurs anormal que lorsque ce dernier se rend aux États-Unis pour trouver du financement, qu'il ait à en assumer les frais. Jean Bigaouette et Jean Lascelle abondent dans le même sens. De surcroît, le 25 octobre 2001, Jacques Bérubé est mandaté par le conseil d'administration de Polystar afin de trouver du financement pour régler les problèmes du secteur forestier. Ce motif de remboursement de frais ne peut être retenu pour justifier son congédiement.

[79] Cette série de mauvaises décisions culmine avec le congédiement et la destitution illégale de Jacques Bérubé lors de l'assemblée des actionnaires du 10 décembre 2001 :

[177] Toutes ces décisions ont eu pour conséquence d'entraîner des pertes importantes aux deux entreprises œuvrant dans le secteur forestier. En outre, le congédiement illégal de Jacques Bérubé, l'âme dirigeante de ces sociétés, est certes la décision la plus préjudiciable.

[178] De l'avis du Tribunal, il ne s'agit pas d'une coïncidence si tout se produit à la même période. Il y a un lien entre le plan occulte des défendeurs, le

³⁶ Pièce P-108 (Projet de réorganisation corporative de Polystar Inc. et ses filiales soumis par Amisk Inc. et Fondation le 3 décembre 2001).

³⁷ Pièce D-47.

³⁸ Pièce P-319.

³⁹ Pièce D-53.

⁴⁰ *Id.* et pièce P-110.

congédiement de Jacques Bérubé, l'avis d'intention déposé pour Leclair et la transmission des avis de défaut.

[179] Par conséquent, le Tribunal retient que le principal motif, sinon le seul vrai motif pour le congédiement sournois et intempestif de Jacques Bérubé est de permettre l'oppression de ses droits à titre d'actionnaire minoritaire et de l'écarter du projet J-Star et incidemment du partage des profits. Il s'agit alors d'un congédiement illégal accompagné de gestes hautement préjudiciables qui ont nui considérablement aux deux entreprises œuvrant dans le domaine forestier.

[80] Selon la juge de première instance, le congédiement et la destitution de Jacques Bérubé ont été décidés de façon fautive et abusive en contravention des règles applicables et les motifs donnés pour justifier ces mesures sont des prétextes. Les appelants n'ont pas démontré que cette conclusion de la juge constitue une erreur manifeste et déterminante.

[81] Conformément à l'article 123.79 de la *Loi sur les compagnies*⁴¹ et à l'article 14 des Règlements de Polystar⁴², Jacques Bérubé, en tant qu'administrateur de Polystar, devait être informé de la date et de l'heure de l'assemblée des actionnaires, et il avait le droit d'exposer les motifs de son opposition à sa destitution. Cette irrégularité a eu deux conséquences : elle a empêché Jacques Bérubé de faire valoir son point de vue en temps utile et elle a permis aux appelants de réaliser leurs objectifs sans opposition.

[82] De plus, la juge décide que les motifs invoqués à l'appui de la destitution, qui ont varié dans le temps, sont des prétextes. Les appelants n'ont pas démontré qu'elle a commis une erreur manifeste et déterminante à cet égard. Certes, la destitution d'un administrateur relève de la volonté des actionnaires qui, en principe, n'ont pas à justifier leur décision, mais il demeure qu'ici la destitution, irrégulièrement décidée et faussement motivée, s'ajoute aux gestes composant l'abus de droit.

[83] Rappelons que la destitution de Jacques Bérubé a été soudaine et des plus inattendues compte tenu de son importante implication dans les sociétés visées et des relations entre les parties. Rappelons aussi que Jacques Bérubé avait reçu le mandat explicite du conseil d'administration de chercher du financement pour le secteur forestier de Polystar et donc que le reproche qu'on lui a fait d'avoir effectué les débours requis par Capital Corp. aux fins des procédures de vérification diligente était clairement injustifié et abusif.

[84] La juge conclut que le véritable fondement de la destitution de Jacques Bérubé était l'intention des appelants de l'exclure du secteur agricole. Elle appuie sa conclusion notamment sur le plan d'affaires du 3 décembre 2001 préparé par André Salesse⁴³. Ce

⁴¹ *Loi sur les compagnies*, RLRQ, c. C-38.

⁴² Pièce P-20 A, art. 14.

⁴³ Pièce P-108.

plan fait certes partie d'une série de propositions pour modifier l'actionnariat de Polystar dans le but de satisfaire les exigences de la SGF et de conclure l'acquisition de J-Star, mais les exigences de la SGF n'incluaient pas la mise à l'écart de Jacques Bérubé, comme le recommandait André Salesse⁴⁴.

[85] Les appelants renvoient à au moins trois autres plans d'affaires⁴⁵ qu'ils ont proposés et que Jacques Bérubé a acceptés. Il faut toutefois souligner que ces plans diffèrent tous de celui du 3 décembre 2001 en ce que les sociétés de Jacques Bérubé font partie de la répartition des actions de Bodco.

[86] Selon la juge de première instance, la démission de Jacques Bérubé en date du 10 janvier 2002 n'a pas été libre et volontaire et les conditions exigées par ce dernier à cette occasion n'ont pas été satisfaites. Les appelants ne démontrent pas d'erreur manifeste et déterminante dans l'appréciation de la preuve faite par la juge.

[87] Cette détermination repose sur le témoignage de Jacques Bérubé et sur ceux de Jacques Cloutier et Gilbert Landry. La démission a été donnée sous pression : la situation financière de Leclair et Planchers s'aggravait de jour en jour, les opérations avaient cessé depuis le 14 décembre et elles n'avaient pas repris. Jacques Bérubé devait trouver une solution pour les sauver. C'est ce qu'il croyait faire en posant, avant de remettre sa démission, des exigences précises que la juge énumère dans le paragraphe 186 de son jugement en les commentant :

- La formation d'un comité de gestion temporaire. Ce comité est constitué, mais ses membres n'ont aucun pouvoir. La situation est difficile et il n'y a aucune intervention de la part du conseil d'administration pour les aider dans leurs fonctions ni de suivi de leurs demandes et de leurs rapports. Les membres du comité se sentent comme des pantins.
- Jacques Bérubé doit demeurer à titre de consultant sous l'autorité de ce comité de gestion. Lors de sa première apparition en date du 17 janvier 2002 à l'usine, on lui signifie une mise en demeure de cesser ses agissements. Certains membres du comité confirment d'ailleurs qu'ils ne peuvent pas le consulter librement. Jacques Cloutier parle même d'une interdiction de contact.
- Des mises de fonds à court terme doivent être investies. Dans les faits, un montant de 500 000 \$ est approuvé par Fondation, Waskahegen et Amisk afin d'assurer la survie des entreprises. Une convention de prêt intervient. Toutefois, un montant de seulement 200 000 \$ est déposé, ce qui est insuffisant. La BMO le saisit également pour renflouer sa marge. Elle est toutefois prête à prendre un arrangement si on lui fournit un plan d'action, qui ne lui sera jamais produit.
- Samson Bélair doit cesser son mandat. Dans les faits, elle poursuit son mandat, et ce, bien au-delà de ce qui lui était nécessaire à titre de syndic dans

⁴⁴ Pièce P-97.

⁴⁵ Pièce P-378, P-107 et P-DF2.

Leclair. Les représentants du syndic assistent aux réunions du comité de gestion et prennent des décisions concernant Planchers. Plusieurs disent même que ce sont eux qui dirigent en réalité.

- L'engagement d'accepter l'offre la plus intéressante au plus tard le 28 février. Pourtant, il y a un refus systématique des offres déposées, à l'exception de celle de Gabriel Savard. De plus, la date limite du 28 février n'est pas respectée⁴⁶.

[Notre soulignement]

[88] Or, ces exigences n'ont pas été respectées, comme la juge l'explique dans ce paragraphe. Toutes les constatations de la juge de première instance prennent appui sur la preuve, faut-il le préciser.

[89] Selon elle, les faits démontrent que les appelants n'ont jamais eu l'intention de sauver Planchers et Leclair, mais qu'ils cherchaient plutôt l'application de la clause 6.1 de la convention entre actionnaires du 30 mai 2001. Les éléments décrits par la juge dans les paragraphes 188 et 189 de son jugement parlent d'eux-mêmes et ils reposent sur la preuve :

[188] Enfin, pour la même période, soit entre le 10 janvier 2002 et le 4 mars 2002, le refus systématique des offres par les défendeurs alourdit leur responsabilité alors que Jacques Bérubé a démontré sa capacité à trouver de l'argent dans le délai alloué du 28 février 2002. Il n'y avait d'ailleurs aucun risque pour les défendeurs de perdre leur argent. Même la banque patiente, c'est la preuve que les entreprises peuvent survivre. Le montant des dettes justifiait l'acceptation des offres. C'est d'ailleurs la conclusion du syndic privilégiant leur acceptation. Même le 4 mars 2002, Gabriel Savard ne comprend pas pourquoi il était impossible de sauver ces deux entreprises. En effet, rien ne justifie de refuser de vendre les deux entreprises forestières à leur fondateur, Jacques Bérubé.

[189] De surcroit, tous les témoignages concordent à savoir que les défendeurs n'ont jamais réellement voulu rouvrir l'usine. Gilles Bérubé, représentant de Waskahegen, ajoute quant au rappel des débentures que le montant dû à Waskahegen à ce moment n'est que de 8 000 \$. Il est évident que ce que l'on vise est l'application de la clause 6.1 de la convention de mai 2001.

[Notre soulignement]

[90] La juge conclut aussi que la résolution adoptée par le conseil d'administration de Polystar le 16 avril 2002 – de transférer sa participation dans Bodco à Amisk, Fondation et Waskahegen - est illégale.

⁴⁶ Cette exigence n'a pas été formulée lors de la démission. Il s'agit d'une erreur de la juge qui ne porte cependant pas à conséquence.

[91] D'une part, il n'y a eu aucun vote sur cette résolution, comme l'exige l'article 82 du Règlement de Polystar⁴⁷ :

[200] En ce qui a trait à la résolution même, aucun vote n'a été tenu. En effet, Jacques Clément propose de passer au vote et il y a un SILENCE, personne ne parle. Ce dernier déclare alors que la proposition est adoptée alors qu'aucun administrateur ne s'est manifesté et que Jacques Bérubé dénonce l'illégalité et la fourberie de ce geste. Le notaire Jean-Charles Garant, qui est alors secrétaire d'assemblée, après avoir soulevé ses doutes sur cette façon de procéder, soit de se payer comme une reprise en paiement à même un capital qui appartenait à la compagnie Polystar, confirme qu'aucun vote n'est intervenu. Le procès-verbal de cette assemblée le reflète également. Ce dernier ajoute que même durant cette période, on essaie de trouver des solutions pour relancer les compagnies du domaine forestier. Il y a cependant des objections systématiques de la part d'André Salesse, qui invoque alors que la compagnie est en défaut de rembourser une débenture. À ce sujet, jamais Jacques Clément ni André Salesse n'ont répondu préalablement à sa lettre visant à connaître la nature des défauts ainsi invoqués.

[92] D'autre part, la clause 6.1 de la convention entre actionnaires intervenue le 31 mai 2001 ne permet pas à Amisk, Fondation et Waskahegen de s'approprier les actions de Bodco. Cette clause est une clause de retrait qui permet au créancier de rappeler son prêt en cas de défaut de son débiteur :

« 6.1 À compter du cinquième (5ième) anniversaire de la souscription et du Prêt, le cas échéant, effectués par FONDACTION et WASKAHEGEN ou advenant que la Compagnie soit en défaut de respecter une obligation aux termes de la convention de souscription intervenue ce jour entre FONDACTION, WASKAHEGEN et la Compagnie ou la convention de souscription intervenue le 2 octobre 2000 entre la Compagnie et AMISK et qu'il n'ait pas été remédié à pareil défaut dans les trente (30) jours de sa notification par écrit, chacun de FONDACTION, WASKAHEGEN et AMISK (ci-après les « Investisseurs ») aura l'option, à son gré, (l'« Option de vente ») d'exiger le remboursement intégral de son prêt et de ses Titres convertibles et de vendre, à la Compagnie, la totalité de ses Actions qu'elle détient ; et la Compagnie s'engage et s'oblige à rembourser son prêt et tous ses Titres convertibles, le cas échéant, et à acheter ses Actions participantes à un prix par action égal au plus élevé de :

[...]

[93] Amisk, Fondation et Waskahegen savaient qu'elles ne pouvaient pas s'approprier de cette façon les actions de Bodco. C'est pour cela qu'elles avaient tenté de mettre en place une hypothèque dont la juge traite aux paragraphes 195 et 196 de son jugement :

⁴⁷ Pièce P-20 A.

[195] Il est pertinent de rappeler que peu de temps avant la transaction du 16 mai 2002, les défendeurs tentent de mettre en place un tel stratagème hypothécaire en créant un prêt au montant de 500 000 \$ et en s'octroyant, sans aucune résolution pour ce faire, une hypothèque sur les actions de Bodco détenues par Polystar.

[196] Vu l'ampleur du stratagème, il semble que les défendeurs aient plutôt choisi de soulever la clause 6.1 de la convention du 31 mai 2001 entre actionnaires. Ainsi, les défendeurs réussissent la scission de Polystar qui normalement nécessite l'accord des autres actionnaires par le biais de cette interprétation erronée.

[94] En somme, les appelants ont tenté d'établir que, dans le contexte d'une situation difficile prévalant dans le secteur forestier de Polystar et vu les pressions exercées par la BMO, ils ont pris des décisions commerciales raisonnables compte tenu de leurs activités d'investisseur de capital de risque. Ils n'ont pas convaincu la juge de première instance. Celle-ci décide, après une analyse serrée de la preuve, que les appelants ont commis des abus de droit.

[95] Les appelants ne démontrent pas la présence d'une erreur révisable dans cette conclusion. Il y a donc lieu de rejeter ce moyen d'appel.

4.2 Le caractère direct des dommages réclamés par Poutres et Bois

[96] Les appelants soumettent que la juge erre en attribuant des dommages personnels à Poutres et Bois à titre d'actionnaires de Polystar. Pour eux, faute de circonstances particulières, comme c'était le cas dans l'affaire *Houle*⁴⁸, seule Polystar, victime directe des agissements de ses administrateurs et de ses actionnaires majoritaires, peut réclamer une indemnité. La perte de valeur des actions pour chacun des actionnaires constitue, quant à elle, un préjudice indirect aux termes de l'article 1607 C.c.Q.⁴⁹.

[97] Les intimés rétorquent que ces arguments ne reflètent pas l'état de la jurisprudence, laquelle reconnaît, depuis l'arrêt *Houle*, qu'un actionnaire peut poursuivre pour ses dommages personnels dès lors qu'il est en mesure d'établir un lien direct entre ceux-ci et la faute. Or, c'est bien à cela que la juge de première instance conclut⁵⁰. Les appelants invitent donc la Cour à substituer son appréciation à celle de la juge sur une question de causalité, laquelle constitue une question de fait⁵¹.

[98] Comme on l'a vu précédemment, les faits ici sont antérieurs à l'adoption des actuels articles 450 et suivants de la LSA, lesquels reconnaissent aux actionnaires un recours en redressement à l'égard, notamment, d'une personne morale qui agit

⁴⁸ *Houle c. Banque Canadienne Nationale*, [1990] 3 R.C.S. 122.

⁴⁹ *Groupe d'action d'investisseurs dans Biosyntech c. Tsang*, 2016 QCCA 1923.

⁵⁰ Jugement entrepris, paragr. 239 et 243.

⁵¹ *Salomon c. Matte-Thompson*, 2019 CSC 14, paragr. 32.

abusivement⁵². Ce n'est donc pas en vertu de ces dispositions, mais bien en application de la règle développée par les tribunaux, que la juge de première instance reconnaît un recours à Poutres et Bois à titre d'actionnaires de Polystar⁵³.

[99] Cette règle permettait l'intervention du tribunal sur le fondement de son pouvoir de surveillance prévu à l'ancien article 33 C.p.c. Ainsi, dans une situation de fraude, de mauvaise foi, d'illégalité ou de comportement autrement abusif de la société, les actionnaires minoritaires se voyaient reconnaître un recours sur le même fondement logique que le recours pour oppression de la loi fédérale existant à l'époque⁵⁴. Si l'étendue des remèdes disponibles au juge dans le cadre de l'application du droit commun soulevait toutefois des questions, le pouvoir d'accorder des dommages-intérêts ne posait, quant à lui, aucune difficulté⁵⁵. C'est ce que fait la juge en plus de soulever le voile corporatif afin d'impliquer la responsabilité de Fondation⁵⁶.

[100] Il existait donc pour l'actionnaire, même en application du droit commun, un droit d'action personnel en cas d'abus. Il suffisait qu'il puisse établir, de manière personnelle et distincte de la société, les éléments générateurs de responsabilité que sont la faute, le lien causal et le préjudice. Voici ce qu'écrit la professeure Raymonde Crête à ce sujet⁵⁷ :

Dans l'hypothèse où un actionnaire réussit à démontrer que ses droits personnels sont méconnus, menacés ou niés, ou lorsqu'il est nécessaire de faire déclarer des droits, ce dernier possède un intérêt direct et personnel pour intenter une action individuelle qui, selon la nature du remède recherché, pourra donner lieu à une sanction de nullité ou à des conclusions de nature mandatoire, injonctoire, déclaratoire ou indemnitaire.

[Notre soulignement]

[101] Il incombe donc aux actionnaires d'établir, à leur égard, tous les éléments de la responsabilité, notamment l'existence d'un préjudice direct. Or, les appelants soutiennent que la juge, en reconnaissant ici ce préjudice direct aux actionnaires, s'écarte du principe de *common law* développé dans l'arrêt *Foss v. Harbottle*⁵⁸ suivant lequel les actionnaires d'une société ne peuvent poursuivre un tiers pour la seule perte

⁵² Art. 450 et s. LSA.

⁵³ Jugement entrepris, paragr. 137 à 139.

⁵⁴ Sur cette jurisprudence, voir: *Développements urbains Candiac inc./Candiac Urban Developments Inc. c. Combest Corp.*, [1993] R.J.Q. 1321 (C.A.); *Martineau, Provencher & Associés ltée c. Grace*, [2001] R.J.Q. 2414 (C.A.); *Équipements Ovila Poulin inc. c. Carrier*, J.E. 2003-180; *St-Laurent c. Lobato*, 2012 QCCS 1848; 9022-8818 *Québec inc. (Magil Construction ltée) (Syndic de)*, 2005 QCCA 275, paragr. 43 et s.; *Desjardins c. Desjardins*, 2008 QCCS 4577, paragr. 168 et s.

⁵⁵ Paul Martel cité dans *Desjardins c. Desjardins*, 2008 QCCS 4577, paragr. 187.

⁵⁶ Jugement entrepris, paragr. 139.

⁵⁷ Raymonde Crête, « Les concepts flexibles et le contrôle des abus en droit québécois des sociétés par actions », dans Service de la formation continue, Barreau du Québec, *Développements récents sur les abus de droits*, vol. 231, Cowansville, Yvon Blais, 2005, 131, p. 151.

⁵⁸ [1843] 67 ER 189.

de valeur de leurs actions. Ce préjudice consistant, en fait, dans la perte de valeur de la société elle-même, seule cette dernière détient un recours en réparation.

[102] Comme la Cour suprême l'a récemment rappelé⁵⁹, il n'est pas nécessaire, en droit québécois, de référer à l'arrêt *Harbottle* puisque le principe qui y est développé se retrouve dans ceux de la personnalité juridique de la personne morale, de l'indemnisation du seul préjudice direct, prévu à l'article 1607 C.c.Q. et, pourrait-on ajouter, dans la règle voulant que l'on ne puisse compenser deux fois le même préjudice.

[103] Les appelants ont évidemment raison de mentionner que ce principe existe toujours et que les arrêts *Peoples*⁶⁰ et *BCE*⁶¹ n'y ont rien changé⁶². Ils ont toutefois tort lorsqu'ils font valoir que la juge de première instance affirme le contraire. Si elle cite ces arrêts, ce n'est pas afin de contourner la règle du préjudice direct, mais bien pour fonder son analyse du caractère commercialement raisonnable des décisions des administrateurs aux fins de décider de leur responsabilité personnelle.

[104] L'impossibilité pour un actionnaire de réclamer la perte de la valeur de ses actions n'est pas un principe absolu. Il n'est que la résultante de l'exigence du caractère direct du dommage. Sur ce point, la Cour suprême écrivait ce qui suit dans l'arrêt *Houle*⁶³ :

On peut toutefois se demander si le dommage est direct. On pourrait ainsi prétendre que c'est la compagnie qui a subi le dommage et que ce n'est qu'indirectement que les actionnaires ont subi un préjudice en raison des répercussions sur la valeur de leurs actions.

Dans la plupart des cas, cet argument serait retenu. En effet, même si l'on conclut à l'existence d'une faute, c'est à la compagnie que le dommage est causé et c'est à elle d'en réclamer réparation. En l'espèce, cependant, il y a eu davantage qu'un simple dommage causé à la compagnie étant donné que les intimés étaient, à la connaissance de la banque, en train de négocier la vente de leurs actions et qu'ils avaient donc un intérêt financier direct et personnel en jeu et la banque savait cela. De plus, les intimés ont, très peu de temps après la liquidation des actifs de la compagnie, vendu leurs actions à la compagnie même avec laquelle ils avaient auparavant négocié. Dans les circonstances, c'est à la valeur potentielle de leurs actions à la revente qu'on a porté atteinte, valeur dont les intimés étaient sur le point de jouir personnellement. En raison des agissements de la banque, les intimés ont donc perdu quelque chose qui était à portée de la main. [...]

⁵⁹ *Brunette c. Legault Joly Thiffault, s.e.n.c.r.l.*, 2018 CSC 55, paragr. 24.

⁶⁰ *Magasins à rayons Peoples inc. (Syndic de) c. Wise*, 2004 CSC 68.

⁶¹ *BCE Inc. c. Détenteurs de débentures de 1976*, 2008 CSC 69.

⁶² *Groupe d'action d'investisseurs dans Biosyntech c. Tsang*, 2016 QCCA 1923, paragr. 28.

⁶³ *Houle c. Banque Canadienne Nationale*, [1990] 3 R.C.S. 122, p. 77.

[105] Plus récemment, elle réitérait, dans d'autres mots, ce principe dans l'arrêt *Brunette*⁶⁴ :

[29] Dans l'arrêt *Houle*, la Cour a réaffirmé que les actionnaires ne peuvent intenter une poursuite relativement aux fautes commises par un tiers défendeur à l'endroit d'une société parce que le droit de le faire appartient à la société elle-même. Elle a toutefois reconnu que, dans certaines circonstances, les actionnaires peuvent avoir *leur propre droit d'action* contre le même défendeur. Dans de tels cas, les actionnaires doivent établir 1) que le défendeur a manqué à une obligation distincte envers les actionnaires et 2) que ce manquement leur a occasionné un préjudice direct, indépendant de celui subi par la société.

[30] Dans l'arrêt *Houle*, la Cour n'a pas créé d'exception à la règle générale empêchant les actionnaires d'obtenir des dommages-intérêts relativement aux fautes commises à l'endroit de la société. Elle a plutôt simplement réaffirmé les éléments essentiels de la responsabilité civile en droit civil québécois — la faute, le préjudice et le lien de causalité — et a conclu que les actionnaires peuvent avoir un droit d'action indépendant lorsqu'ils établissent l'existence de chaque élément de manière distincte de la faute commise à l'endroit de la société et du préjudice causé à celle-ci.

[31] En ce qui a trait à l'élément de préjudice, l'analyse dans *Houle* fait ressortir que, dans la plupart des cas où des fautes sont commises à l'endroit de la société, les actionnaires ne subissent qu'un préjudice indirect. Comme le C.c.Q. permet l'obtention de dommages-intérêts en réparation d'un préjudice direct uniquement (art. 1607), il s'ensuit que les demandes d'indemnisation pour un préjudice indirect seront rejetées, d'où la nécessité pour les actionnaires de démontrer l'existence d'une faute indépendante et d'un préjudice direct, distincts de ceux subis par la société. Bien qu'elle n'ait certes pas utilisé le terme « distinct » pour qualifier le préjudice subi par les actionnaires, la juge L'Heureux-Dubé a insisté sur la nécessité d'un dommage direct, « . . . en plus ou au-delà et indépendamment de tout dommage qu'a pu subir la compagnie elle-même ». À mon avis, un dommage direct qui est indépendant de celui subi par la société devrait, par souci de clarté, être qualifié de distinct. La nécessité d'un préjudice « distinct » a donc pour effet de réaffirmer les principes établis dans *Houle* plutôt que d'y déroger.

[32] Contrairement à ce que soutiennent les appelants, ni la Cour supérieure ni la Cour d'appel n'ont rejeté la demande en raison d'une mauvaise application de la règle de common law établie dans *Foss c. Harbottle*. Les deux décisions des juridictions inférieures sont fondées sur le droit civil et appliquent les exigences de la responsabilité civile énoncées dans *Houle*. Comme nous le verrons plus loin, le non-respect de ces exigences par les appelants justifiait pleinement le rejet de la demande de la Fiducie.

[106] En l'espèce, c'est précisément à cette recherche du préjudice direct et distinct que s'attarde la juge. Voici ce qu'elle écrit⁶⁵ :

⁶⁴ *Brunette c. Legault Joly Thiffault, s.e.n.c.r.l.*, 2018 CSC 55 [références omises].

[240] En plus, et indépendamment de tout préjudice qu'a pu subir la société Polystar, les demandeurs ont un intérêt financier direct et personnel en jeu. C'est à la valeur potentielle de leurs actions à la revente qu'on a porté atteinte, valeur dont les demandeurs étaient en droit personnellement d'obtenir. Ce sont les actions précipitées des défendeurs qui ont directement causé la perte subie par les demandeurs. Un délai plus raisonnable aurait permis aux demandeurs d'acheter leurs actions à leur juste valeur marchande de leur part dans le secteur forestier avant qu'elles ne soient dévaluées par l'arrêt des opérations, la prise de possession des actifs des compagnies et leur liquidation.

[107] Or, l'existence d'un préjudice direct et immédiat requiert une analyse de la causalité⁶⁶, laquelle constitue une question de fait⁶⁷. La Cour doit donc déférer aux conclusions de la juge de première instance et n'interviendra que si elle est convaincue que celle-ci a commis une erreur manifeste et déterminante.

[108] Ce n'est pas le cas ici.

[109] Par leurs actions, les appelants ont fait perdre pratiquement toute valeur aux filiales du secteur forestier, notamment en congédiant illégalement Jacques Bérubé, l'âme dirigeante de ce secteur d'exploitation, en refusant, sans justification raisonnable, toute offre d'acquisition de ces filiales et en déposant illégalement un avis d'intention en vertu de la *LFI* relativement à la filiale Leclair⁶⁸. Puis, en s'appropriant illégalement la filiale Bodco⁶⁹, les appelants se sont emparés de l'actif le plus important de Polystar, laissant cette société comme une coquille vide, affectant ainsi directement la valeur des actions des actionnaires de Bois et Poutres.

[110] Ainsi, l'acquisition illégale par les appelants de la filiale Bodco a eu pour effet de priver Poutres et Bois de toute participation dans le secteur agricole. Or, puisque Amisk, Fondation et Waskahegen sont directement bénéficiaires de cette transaction et que le groupe CMT conserve sa participation dans Bodco, Poutres et Bois sont les seuls actionnaires réellement affectés. Les gestes des appelants, en définitive, les visaient et leur ont directement causé un préjudice distinct de celui de Polystar.

[111] La conclusion de la juge, suivant laquelle les actionnaires minoritaires Poutres et Bois ont subi un préjudice direct découlant de fautes commises à leur égard, trouve donc assise dans la preuve. Les appelants ne réussissent pas à démontrer l'existence d'une erreur manifeste et déterminante. Il y a donc lieu de rejeter ce moyen d'appel.

⁶⁵ Jugement entrepris, paragr. 240 et 243.

⁶⁶ *Brunette c. Legault Joly Thiffault, s.e.n.c.r.l.*, 2018 CSC 55, paragr. 46.

⁶⁷ *Salomon c. Matte-Thompson*, 2019 CSC 14, paragr. 32-33.

⁶⁸ La résolution a été adoptée lors d'une assemblée où aucun représentant de Poutres et Bois n'était présent; voir la pièce P-321.

⁶⁹ La résolution autorisant le transfert des actions n'a jamais été votée. Seul Jacques Bérubé s'y oppose. Le procès-verbal témoigne de l'impuissance de Jacques Bérubé au sein du conseil d'administration; voir la pièce D-59.

[112] Il y a maintenant lieu de regrouper l'analyse des divers moyens soulevés tant dans l'appel principal que dans l'appel incident et que l'on peut relier globalement à la question du quantum.

4.3 Le quantum

4.3.1 La ventilation de la condamnation de 4 072 950 \$ entre Poutres et Bois

[113] Au paragraphe 39 de ses motifs, la juge reproduit un tableau illustrant la répartition des actions de Polystar au terme de la réorganisation du 30 mai 2001. Selon cette répartition, Bois détient 24,85 % des actions de Polystar, et Poutres 18,30 %, pour un total de 43,15 %, ce que les appelants ont d'ailleurs admis.

[114] Or, dans les conclusions apparaissant au paragraphe 257 du jugement, la juge condamne les appelants à payer à Poutres et Bois la valeur des actions qu'elles détenaient dans Polystar en inversant leurs pourcentages de détention respectifs.

[115] Les appelants soumettent que, ce faisant, la juge a commis une erreur manifeste et déterminante. Ils demandent à la Cour de rétablir les pourcentages de détention appropriés dans l'arrêt à intervenir.

[116] Compte tenu qu'aux conclusions contenues dans leur mémoire d'appel incident les intimés demandent à la Cour de condamner les appelants au paiement d'une somme qu'ils ventilent en retenant effectivement les pourcentages de détention d'actions de 24,85 % pour Bois et de 18,30 % pour Poutres, l'erreur commise par la juge dans les conclusions du jugement entrepris n'est que matérielle. Il y aura donc lieu de la corriger dans les conclusions du présent arrêt.

4.3.2 L'effet des désistements contre Waskahegen, Antonio Dallaire et Gilles Bérubé

[117] Waskahegen, Dallaire et Bérubé étaient codéfendeurs solidaires à l'origine des procédures.

[118] Toutefois, tel qu'il appert du procès-verbal de l'audience de gestion présidée par le juge Alain de la Cour supérieure le 3 octobre 2008, Waskahegen et Gilles Bérubé ont alors été « mis hors de cause » à la suite du désistement de Bois, Poutres et Jacques Bérubé contre eux. Quant au désistement contre Antonio Dallaire, il fut confirmé à la juge lors de la première journée d'instruction le 6 septembre 2016.

[119] La juge a rejeté dans les termes suivants la demande des appelants de les faire bénéficier de ces désistements, qu'ils assimilent à des remises de dettes ayant eu pour effet de les libérer partiellement à titre de codéfendeurs solidaires :

[245] Enfin, il n'y a pas lieu, comme le prétendent les défendeurs, de retrancher de cette réclamation la part due par Waskahegen, Antonio Dallaire et Gilles Bérubé, puisque leur responsabilité n'est pas retenue dans la présente affaire.

[120] Les appelants soutiennent que la juge a ainsi commis une erreur de fait et de droit manifeste et déterminante en ne les faisant pas bénéficier des libérations que les intimés auraient ainsi accordées à Waskahegen, Antonio Dallaire et Gilles Bérubé, d'une part, et en omettant d'examiner les parts de responsabilité attribuables à ces derniers, d'autre part. Ils demandent en conséquence à la Cour de corriger ces erreurs en les libérant des 3/10 de la dette, le tout en vertu des articles 1690 et 1537 C.c.Q., qui énoncent ce qui suit dans leurs extraits pertinents :

1690. La remise expresse accordée à l'un des débiteurs solidaires ne libère les autres codébiteurs que pour la part de celui qui a été déchargé; (...)

1537. La contribution dans le paiement d'une obligation solidaire se fait en parts égales entre les débiteurs solidaires, à moins que leur intérêt dans la dette, y compris leur part dans l'obligation de réparer le préjudice causé à autrui, ne soit inégal, auquel cas la contribution se fait proportionnellement à l'intérêt de chacun dans la dette.
(...)

1690. Express release granted to one of the solidary debtors releases the other co-debtors only for the share of the co-debtor who has been discharged; (...)

1537. Contribution to the payment of a solidary obligation is made by equal shares among the solidary debtors, unless their interests in the debt, including their shares of the obligation to make reparation for injury caused to another, are unequal, in which case their contributions are proportional to the interest of each in the debt.
(...)

[Nos soulignements]

[121] Qu'en est-il?

[122] La remise est définie à l'article 1687 C.c.Q. :

1687. Il y a remise lorsque le créancier libère son débiteur de son obligation.

La remise est totale, à moins qu'elle ne soit stipulée partielle.

1687. Release takes place where the creditor releases his debtor from his obligation.

Release is complete, unless it is stipulated to be partial.

[Nos soulignements]

[123] La remise présuppose donc l'existence d'une dette. En d'autres termes, une remise de dette peut intervenir lorsque le rapport d'obligation créancier-débiteur entre

les parties est créé, soit, par exemple, par l'acte ou le titre constatant ce rapport d'obligation et la dette⁷⁰, par une transaction confirmant la dette ou encore par un jugement l'établissant.

[124] La remise est donc une question de fait et relève à ce titre de l'appréciation du juge d'instance, lequel détermine son existence en tenant compte de l'ensemble des circonstances⁷¹. Dans tous les cas, le débiteur qui invoque le bénéfice de la remise de dette doit l'établir⁷². En l'espèce, les appelants n'ont pas relevé ce fardeau.

[125] D'abord, les appelants ont tort de conclure à l'existence d'une remise de dette des intimés en faveur de Waskahegen, Antonio Dallaire et Gilles Bérubé du seul fait des désistements à leur égard. Il peut, par exemple, arriver qu'à une certaine étape des procédures le demandeur estime, à tort ou à raison, qu'il ne pourra valablement faire valoir au fond une cause d'action, contractuelle ou extracontractuelle, contre l'une des parties défenderesses. Dans un tel cas, le désistement par la partie demanderesse, qui n'affecte pas ses droits⁷³, met uniquement fin à l'instance et ne constitue pas une remise de dette en faveur de la partie défenderesse concernée. D'autant plus que le désistement, au sens de l'article 213 C.p.c., n'équivaut pas à une transaction entre les parties⁷⁴.

[126] Ensuite, l'extrait du procès-verbal d'audience du 3 octobre 2008 devant le juge Alain et les très brèves observations des avocats des intimés huit ans plus tard au début de l'instruction concernant les désistements de ces derniers contre Waskahegen, Gilles Bérubé et Antonio Dallaire n'ont aucunement établi l'existence de la prétendue remise de dette dont les appelants réclament le bénéfice libératoire partiel, encore moins ses modalités.

[127] Une preuve était nécessaire pour permettre à la juge de faire droit à cette demande des appelants; les seuls désistements ne suffisent pas. D'autant plus que l'avocat de Fondation n'a pas contesté lors de l'audition de l'appel qu'aucune transaction, aucune quittance ou aucun règlement à l'amiable écrit n'ont été produits en preuve en première instance et qu'aucun témoin n'a été entendu à ces sujets. On est donc loin, en l'espèce, de ces situations où l'analyse des termes d'une transaction et quittance intervenue entre un créancier et l'un de ses débiteurs et déposée en preuve

⁷⁰ Art. 1688 al. 2, et 1689 C.c.Q.

⁷¹ Vincent Karim, *Les obligations*, 4^e éd., vol. 2, Montréal, Wilson & Lafleur, 2015, paragr. n° 3360.

⁷² *Id.*, paragr. n° 3361; Jean-Louis Baudouin, Pierre-Gabriel Jobin et Nathalie Vézina, *Les obligations*, 7^e éd., Yvon Blais, Cowansville, 2013, p. 1334, paragr. 1102; Jean-Claude Royer et Sophie Lavallée, *La preuve civile*, 4^e éd., 2008, Yvon Blais, p. 1227, paragr. 1359.

⁷³ *Construction J.R.L. (1977) ltée c. Royale du Canada*, 1988 CanLII 372 (QC CA).

⁷⁴ *Hydro-Québec c. Leduc*, [1986] R.J.Q. 88, 90; Luc Chamberland (dir.), *Le Grand Collectif, Code de procédure civile, commentaires et annotations*, vol. 1, 3^e éd., 2018, Yvon Blais, p. 1230 et jurisprudence citée sous la rubrique G; Denis Ferland et Benoit Emery, *Précis de procédure civile du Québec*, vol. 1, 5^e éd., 2015, Yvon Blais, paragr. 1-1615.

permet de conclure à l'existence d'une remise libératoire au bénéfice des autres défendeurs, en tout ou en partie⁷⁵.

[128] Les appelants ne parviennent pas davantage à démontrer que la juge a erré de façon manifeste et déterminante quant à l'absence de responsabilité de Waskahegen, Antonio Dallaire et Gilles Bérubé.

[129] La formulation utilisée par la juge pour rejeter la demande des appelants au paragraphe 245 précité du jugement doit être replacée dans son contexte. En effet, on ne doit pas en comprendre que la juge conclut, au terme de l'analyse de la preuve et du droit applicable, à l'absence de responsabilité de Waskahegen, Antonio Dallaire et Gilles Bérubé, mais plutôt qu'étant donné les désistements des intimés contre eux, la question de leur responsabilité ne se posait pas et ne pouvait donc être retenue.

4.3.3 La valeur des actions

[130] Avant d'analyser cette question générale et les sous-questions qui suivent, il convient de rappeler les normes d'intervention et de déférence qu'elles commandent, ainsi que certains principes.

- *La norme d'intervention à l'égard des questions de fait ou mixtes de fait et de droit*

[131] Rappelons d'abord ce qu'est une erreur « manifeste et déterminante », soit la norme d'intervention à l'égard des questions de fait, ou mixtes de fait et de droit :

a) une erreur est « manifeste » lorsque le plaideur peut l'identifier « avec une grande économie de moyens, sans que la chose ne provoque un long débat de sémantique, et sans qu'il soit nécessaire de revoir des pans entiers d'une preuve documentaire et testimoniale qui est partagée et contradictoire, ... »⁷⁶; c'est une erreur « that is obvious »⁷⁷, qui peut être « montrée du doigt »⁷⁸ et qui tient « non pas de l'aiguille dans une botte de foin, mais de la poutre dans l'œil »⁷⁹;

b) une erreur manifeste est « déterminante » lorsqu'elle a un impact « fatal »⁸⁰ sur une conclusion de fait, ou mixte de fait et de droit, lorsqu'elle « fait obstacle, de manière dirimante, à la conclusion du juge sur une question de fait

⁷⁵ Voir, par exemple, *Michon c. Dallaire*, 2019 QCCA 554; *Tandalla Inc. c. Lippman Leebosh April*, 2016 QCCA 1145; *Syndicat de Beaujours c. Leahy*, 2009 QCCA 454; *B2B Trust c. Samson et Associés*, 2016 QCCA 1569 (Morrisette, j. unique).

⁷⁶ *J.G. c. Nadeau*, 2016 QCCA 167, paragr. 76.

⁷⁷ *Canada c. South Yukon Forest Corporation*, 2012 FCA 165 (CanLII), paragr. 46.

⁷⁸ *P.L. c. Benchetrit*, 2010 QCCA 1505, paragr. 24.

⁷⁹ *J.G. c. Nadeau*, précité, note 18, paragr. 77.

⁸⁰ *H.L. c. Canada (Procureur général)*, 2005 CSC 25, paragr. 70 (citant avec approbation le juge Vancise de la Cour d'appel de la Saskatchewan).

et qu'elle est de nature à influencer sur l'issue du litige »⁸¹; pour démontrer une telle erreur, le plaideur ne doit pas se limiter à « ... pull at leaves and branches and leave the tree standing. The entire tree must fall »⁸².

[Nos soulignements]

[132] Il n'appartient donc pas à une cour d'appel de refaire le procès⁸³. La Cour suprême le rappelait comme suit dans l'arrêt *Housen c. Nikolaisen*⁸⁴ :

18. Le juge de première instance est celui qui est le mieux placé pour tirer des conclusions de fait, parce qu'il a l'occasion d'examiner la preuve en profondeur, d'entendre les témoins de vive voix et de se familiariser avec l'affaire dans son ensemble. Étant donné que le rôle principal du juge de première instance est d'apprécier et de soupeser d'abondantes quantités d'éléments de preuve, son expertise dans son domaine et sa connaissance intime du dossier doivent être respectées.⁸⁵

[133] Enfin, est-il besoin de rappeler que c'est la partie appelante qui porte le lourd fardeau de démontrer l'existence d'une erreur révisable justifiant l'intervention de la Cour⁸⁶?

- *La norme d'intervention à l'égard de l'évaluation de la valeur des actions*

[134] Voici ce qu'écrivait à ce sujet la juge Rayle pour une formation unanime de la Cour dans l'arrêt *Société immobilière 1234 de la Montagne ltée c. Ioanidis*⁸⁷ :

11. Le tribunal de première instance n'est pas limité par une formule mathématique particulière dans l'évaluation de la juste valeur des actions, et une cour d'appel ne peut substituer une juste valeur par une autre à moins de motifs très sérieux.

12. Dans l'affaire *Hermitage c. Kruger Inc.*, notre Cour décrivait comme suit le rôle des deux tribunaux :

La loi applicable en l'espèce confère au tribunal un large pouvoir discrétionnaire pour déterminer la juste valeur des actions. Dans le cadre de cette instance, c'est au tribunal que revient la tâche de fixer cette valeur, si bien qu'il ne revient pas aux parties, à proprement parler, de « prove or disprove that any particular value is the «fair value» for the shares. Rather, each party bears the onus of adducing

⁸¹ *Garcia Lorenzo c. Migas (Migas Home Inspections)*, 2016 QCCA, 1661, paragr. 8.

⁸² *Canada c. South Yukon Forest Corporation*, précité, note 3, paragr. 46 (cité avec approbation par notre Cour dans *J.G. c. Nadeau*, précité note 18, paragr. 77).

⁸³ *Housen c. Nikolaisen*, 2002 CSC 235, paragr. 7; *P.L. c. Benchetrit*, précité, note 20; *J.G. c. Nadeau*, précité, note 18, paragr. 76; *H.L. c. Canada (Procureur général)*, précité, note 22, paragr. 52; *Garcia Lorenzo c. Migas (Migas Home Inspections)*, précité, note 23, paragr. 8.

⁸⁴ Précité, note 26.

⁸⁵ *Id.*, paragr. 18.

⁸⁶ *Garcia Lorenzo c. Migas (Migas Home Inspections)*, précité, note 1, paragr. 8.

⁸⁷ *Société immobilière 1234 de la Montagne ltée c. Ioanidis*, 2002 CanLII 63651.

evidence to substantiate its position (...) ». De plus, il y a lieu d'ajouter que l'appelante, pour réussir dans son pourvoi, doit démontrer que le premier juge, dans l'exercice de cette discrétion, a commis une erreur grossière ou que sa conclusion est manifestement déraisonnable.

[Nos soulignements; réf. omises]

[135] Le juge Owen abondait dans le même sens dans l'arrêt *Domglas inc. c. Jariloswsky Fraser & Co. Inc.*⁸⁸, quoique dans un contexte différent :

[7] The trial court to which an application, to fix a fair value for the shares of any dissenting shareholders, is made under s. 184(15) and (16), should inquire into and determine the facts. It is guided by the evidence supplied by experts but is not bound by their opinions on either facts or law. The trial court is not sitting in appeal from a decision of an appraiser. After determining the facts the trial judge applies to such facts what he deems to be the relevant principles of law and renders his judgment with respect to the fair value of such shares.

[8] On an appeal from such a judgment, the role of a court of appeal is not to retry the case on the facts and to verify to the last decimal place every mathematical calculation made by the trial judge. Except in the case of manifest error the appeal court should not interfere with the trial judge's findings on questions of facts or on the weight given to the evidence of various witnesses, experts or otherwise. Basically, the appeal court should only interfere if the trial judge has invoked some principle of law that is not applicable to the facts in the particular case or has omitted to apply some principle of law that is relevant.

[Nos soulignements]

[136] En somme, l'évaluation de la valeur d'actions n'est limitée par aucune formule mathématique ou d'affaires et est laissée à la discrétion du juge des faits⁸⁹, sauf erreur manifeste et déterminante.

- *La norme d'intervention à l'égard de l'appréciation des témoignages d'experts*

[137] La norme d'intervention est tout aussi élevée à l'égard de l'appréciation de la preuve d'expert par le juge, incluant la crédibilité et la valeur probante du témoignage des témoins experts. La Cour le rappelait encore récemment dans l'arrêt *Energir inc. c. Agence du revenu du Québec*⁹⁰:

[19] La détermination de la qualification du témoin expert, l'évaluation de ses connaissances et l'appréciation de la force probante de son témoignage sont des questions de fait. Le juge a bien compris et expliqué son rôle relativement à

⁸⁸ *Domglas inc. c. Jariloswsky Fraser & Co. Inc.*, 1982 CanLII 2950 (QC CA), paragr. 7 et 8.

⁸⁹ Voir par exemple, Paul Martel, *La société par actions au Québec, Les aspects juridiques*, 2015, Wilson & Lafleur Martel, paragr. 31-329, 33-181, 33-190.

⁹⁰ *Energir inc. c. Agence du revenu du Québec*, 2019 QCCA 1040; voir aussi *P.L. c. Benchetrit*, précité, note 4, paragr. 27.

l'évaluation de la preuve en cas d'expertises contradictoires : il n'est pas tenu de souscrire à l'ensemble des motifs énoncés par l'un ou l'autre des experts. Il doit former sa propre conclusion à partir de l'ensemble de la preuve présentée. La Cour d'appel doit déférence au juge, surtout en présence d'expertises contradictoires, et le juge n'est pas tenu de justifier pourquoi il retient ou rejette chacun des éléments d'un témoignage ou d'un autre.

[Renvois omis]

4.3.3.1 Le réseau de distribution de Planchers

[138] Les appelants reprochent à la juge d'avoir commis une erreur mixte de fait et de droit en comptabilisant dans la valeur de 3 800 000 \$ de Planchers une somme de 2 700 000 \$ au titre de la valeur de son réseau de distribution.

[139] Voici ce que la juge écrit à ce sujet :

[224] Quant aux frais de démarrage et de développement, le Tribunal retient que Planchers est en démarrage. Elle a investi plus de 2,7 M\$ pour son seul réseau de distribution. Jacques Bérubé, avec son expérience et son ambition, désirait s'accaparer ce marché. Ce dernier a ainsi envoyé des échantillons partout, d'où les factures élevées de Purolator pour bâtir ce réseau. D'ailleurs, tous les témoignages entendus valorisent l'importance d'un réseau de distribution dans ce domaine, ce qui fait la force de Jacques Bérubé et du démarrage de ses entreprises. Un réseau de distribution s'apparente à de l'achalandage.

[225] Enfin, comme il s'agit d'un art, l'expert Goulet ne convainc pas le Tribunal qu'un an plus tard, ce réseau ne vaut plus rien. De plus, à la même époque, il y a une offre de 12 M\$ pour l'acquisition du secteur forestier pour le réseau de distribution s'étalant jusqu'aux États-Unis, offre que Fondation et Amisk refusent, Amisk en demandant même une bonification. Le Tribunal ne retranche aucun montant en frais reportés pour le réseau de distribution.

[226] Selon l'évaluation de l'expert Boudreau, que le Tribunal retient sur ce point, le réseau de distribution avait à tout le moins une valeur d'environ 1,4 M\$ au 2 novembre 2001. Pour le reste, les agissements fautifs et abusifs des défendeurs ont empêché Jacques Bérubé et les compagnies visées de rentabiliser le montant de 2,7 M\$ pour améliorer et développer le réseau de distribution déjà en place. Compte tenu notamment de la réputation de Jacques Bérubé et de ses réalisations, cette perte de chance est réelle et sérieuse et justifie une indemnisation à la hauteur de l'investissement.

[Références omises]

[140] Compte tenu de l'erreur de 2 700 000 \$ qu'ils reprochent à la juge, les appelants demandent à la Cour de réduire d'autant la valeur des actions détenues par Polystar dans ses filiales Leclair, Planchers et Bodco et, en conséquence, de réduire le montant

de la condamnation en faveur de Poutres et Bois d'au moins 4 372 950 \$ (9 300 000 \$ x 43,15 %) à 2 847 900 \$ (6 600 000 \$ x 43,15 %).

[141] Ce moyen est mal fondé.

[142] Le recours par la juge à la notion de « perte de chance », inapplicable en l'espèce, pour qualifier le préjudice causé au réseau de distribution de Planchers consiste, au mieux, en une formulation inadéquate ou, au pire, en une confusion conceptuelle. L'article 1611 C.c.Q., auquel elle réfère aussi⁹¹, lui permettait de justifier ce préjudice et de l'indemniser :

1611. Les dommages-intérêts dus au créancier compensent la perte qu'il subit et le gain dont il est privé.

On tient compte, pour les déterminer, du préjudice futur lorsqu'il est certain et qu'il est susceptible d'être évalué.

[Nos soulignements]

[143] Il est indéniable que les actes oppressifs des appelants ont eu un impact sur la possibilité pour Planchers de rentabiliser l'investissement de 2 700 000 \$ effectué depuis peu dans son réseau de distribution. La juge a retenu de la preuve que « tous les témoignages entendus valorisent l'importance d'un réseau de distribution dans ce domaine, ce qui fait la force de Jacques Bérubé et du démarrage de ses entreprises ». Les appelants échouent à démontrer en quoi cette conclusion de fait de la juge serait affectée d'une erreur manifeste et déterminante.

[144] À partir du moment où elle conclut que les faits et gestes fautifs et oppressifs des appelants ont causé un préjudice à Planchers en l'empêchant de développer davantage son réseau et de rentabiliser son investissement, des questions de fait, ou à la rigueur mixtes de fait et de droit, la juge avait le devoir d'évaluer et de quantifier ce préjudice.

[145] L'évaluation du quantum des dommages par le juge des faits commande un degré particulièrement élevé de déférence, qualifiée d'ailleurs de « surdéférence » dans certains arrêts de la Cour⁹². À plus forte raison lorsque cette évaluation découle de l'analyse de témoignages contradictoires, tant de la part des témoins ordinaires que des témoins experts, et d'une preuve complexe administrée au cours d'un long procès⁹³ :

[54] L'évaluation en appel de l'appréciation des dommages faite par un juge d'instance commande un haut degré de déférence. La Cour rappelait récemment que l'arrêt de principe demeure *Laurentide Motels Ltd. c. Beauport (Ville)*. La norme d'intervention est « très sévère et favorise la détermination faite en

⁹¹ Jugement entrepris, paragr. 226 et note de bas de page 198.

⁹² *Birdair inc. c. Danny's Construction Company Inc.*, 2013 QCCA 580, paragr. 144; *Hôpital Maisonneuve-Rosemont c. Buesco Construction inc.*, 2016 QCCA 739, paragr. 196.

⁹³ *J.G. c. Nadeau*, précité, note 2, paragr. 79.

première instance ». Ce seuil élevé se justifie par le fait que le juge du procès dispose d'un large pouvoir d'appréciation et par le « caractère discrétionnaire et hautement factuel de l'exercice de la détermination du montant des dommages ». Une cour d'appel intervient lorsque le montant accordé choque son sens de la justice parce qu'il est manifestement disproportionné ou déraisonnable.⁹⁴

[Nos soulignements]

[146] Notre Cour a par ailleurs souligné dans *Banque de Montréal c. T.M.I.-Éducation.com inc. (syndic de)*⁹⁵ que, malgré les difficultés que peut poser l'exercice, c'est le rôle du juge d'instance de procéder au calcul et à la quantification des dommages, et ce, « ... *based upon whatever credible evidence maybe available* »⁹⁶.

[147] Or, la conclusion de la juge selon laquelle le préjudice causé à Planchers en l'espèce, soit la perte des profits qu'aurait pu générer son réseau de distribution, peut être évaluée à 2 700 000 \$ trouve appui dans la preuve et commande, en conséquence, la déférence.

[148] Rappelons que, dans une première étape, la juge retient pour Planchers une valeur de 6 400 000 \$ en capitaux propres, conformément à l'opinion des deux experts⁹⁷. Dans une deuxième étape, la juge soustrait de cette valeur **(i)** 1 100 000 \$ au niveau des inventaires et des comptes recevables, **(ii)** 1 500 000 \$, vu les injections de capitaux nécessaires pour remettre Planchers à flot et, enfin, **(iii)** 2 700 000 \$ en frais reportés pour le réseau de distribution, laissant, selon la juge, un montant de 1 100 000 \$ pour la valeur des actions détenues par Polystar dans Planchers⁹⁸. La juge n'était pas liée par l'opinion de l'expert Goulet que la valeur de Planchers devait au bout du compte être ramenée à zéro vu le rappel de la marge de crédit par la BMO.

[149] Une fois ce sous-total de 1 100 000 \$ établi, la juge conclut toutefois que le réseau de distribution de Planchers présentait nécessairement une valeur non négligeable compte tenu de l'expertise de Jacques Bérubé et des efforts déployés par ce dernier à la mise en place et au développement de ce réseau, ainsi que des investissements de 2 700 000 \$ qui avaient été consacrés afin de tenter de le rentabiliser davantage, particulièrement aux États-Unis.

[150] Sa décision de quantifier ce préjudice à cette même somme de 2 700 000 \$, et de l'ajouter à la valeur de Planchers, peut aussi prendre appui sur plusieurs éléments factuels, voire des statistiques mises en preuve par l'expert des appelants.

⁹⁴ *Laniel Supérieur inc. c. Régie des alcools, des courses et des jeux*, 2019 QCCA 753.

⁹⁵ *Banque de Montréal c. T.M.I.-Éducation.com inc. (syndic de)*, 2014 QCCA 1431.

⁹⁶ *Id.*, paragr. 103-105.

⁹⁷ Jugement entrepris, paragr. 220.

⁹⁸ I.e. 6 400 000 \$, moins le total des déductions (i), (ii) et (iii) de 5 300 000 \$.

[151] Ainsi, et premièrement, Yoland Dumas, le prédécesseur d'André Salesse à titre de représentant désigné de Fondation au conseil d'administration de Polystar, a clairement témoigné au procès de sa confiance dans le potentiel de Planchers et dans la réputation de Jacques Bérubé pour la développer.

[152] Deuxièmement, l'investissement de 2 700 000 \$ de Jacques Bérubé dans le développement du réseau de distribution de Planchers n'a pas été contesté.

[153] Troisièmement, l'expert des intimés, Daniel Boudreau, dont la juge a retenu l'opinion sur ce point, a établi la valeur du réseau de Planchers à au moins 1 485 416 \$ au 2 novembre 2001, et ce, sur la base notamment des états financiers maisons de Planchers à la même date, soit une date contemporaine de la date d'évaluation retenue par les parties. La juge a d'ailleurs pris la peine de se rassurer auprès de l'expert que cette valeur au 2 novembre 2001 pouvait être considérée comme un actif de Planchers :

LA COUR :

Q. C'est ce qu'on appelle des « actifs intangibles »?

R. Exactement, ou incorporels.

Q. Ça reste des actifs quand même, là, mais...

R. Oui.

Ben, ça dépend... La première question qu'on se pose, c'est que : est-ce que, là, ça l'a [sic] une valeur future, dans le...

Q. Hum, hum.

R. ... sens que : est-ce que je va [sic] être capable de matérialiser ces éléments-là?

[...]

[154] Or, la juge a précisément conclu de la preuve que l'investissement dans le réseau de distribution aurait pu se matérialiser en valeur future à compter de la date d'évaluation.

[155] D'ailleurs, en sus des témoignages et éléments de preuve factuelle précités, le tableau 8 à la page 34 du rapport de l'expert Goulet, concernant les statistiques d'expédition de remorques par les fabricants nord-américains de 1994 à 2004, confirme la nature cyclique de ce domaine, et donc de la fabrication des planchers de remorques, l'un des domaines d'activités de Planchers, et qu'après un creux en 2001-2002, la production a repris à la hausse durant les deux années suivantes. Or, les efforts de développement du réseau de distribution de Planchers et l'investissement consacré à cette fin durant la période 2000-2001 par Jacques Bérubé visaient précisément à l'implanter et l'étendre davantage à l'échelle nord-américaine, ce que la juge a aussi retenu de la preuve.

[156] La référence par la juge à l'offre de 12 000 000 \$ du 9 novembre 2001 de Capital Corp pour le secteur forestier de Polystar, pour supporter davantage son évaluation de la valeur du réseau de distribution de Planchers, laisse par ailleurs perplexe compte tenu des nombreuses conditions qui y étaient rattachées et de son caractère incertain. Néanmoins, même s'il fallait voir là une erreur manifeste, elle n'est pas déterminante compte tenu des autres éléments de preuve précités qui permettent de soutenir les conclusions de la juge.

[157] En somme, bien que d'aucuns eussent pu interpréter la preuve différemment, ou accorder un poids différent aux témoignages ordinaires et d'experts de part et d'autre, les appelants échouent en l'espèce à démontrer que la juge a commis une erreur manifeste et déterminante en concluant que leurs agissements fautifs et oppressifs justifiaient l'ajout d'une somme de 2 700 000 \$ à l'évaluation de la valeur de Planchers. Comme la Cour suprême l'a rappelé encore récemment, le fait qu'une conclusion différente aurait pu être tirée sur la base du poids attribué à différents éléments de preuve ne signifie pas qu'une erreur manifeste et déterminante a été commise⁹⁹.

4.3.3.2 La valeur proprement dite des actions détenues par Polystar dans Leclair, Planchers et Bodco

[158] Les intimés, par leur appel incident, reprochent à la juge d'avoir commis des erreurs mixtes de fait et de droit manifestes et déterminantes dans l'évaluation de la valeur des actions détenues par Polystar dans chacune de ses filiales, et, en conséquence, dans le quantum de la condamnation des intimés incidents en leur faveur.

[159] Ils déclinent ces erreurs au moyen des 3 questions en litige formulées de la façon suivante dans leur mémoire conjoint :

- La juge Lavoie a-t-elle erré en fait et en droit en accordant la valeur totale de 9 300 000 \$ à Polystar?
- La juge Lavoie a-t-elle erré en fait et en droit en préconisant la méthode d'évaluation basée sur l'actif net ajusté pour évaluer chacune des filiales de Polystar et en excluant le rapport d'évaluation préparé par l'expert Daniel Boudreau établissant la juste valeur marchande consolidée du capital-actions de Polystar à 23 000 000 \$?
- La juge Lavoie a-t-elle erré en fait et en droit en refusant d'octroyer une prime d'oppression de 20 % à Poutres et Bois?

⁹⁹ *Salomon c. Matte-Thompson*, 2019 CSC 14, paragr. 33.

[160] Les deux premières questions peuvent être analysées ensemble. L'argumentation à leur soutien révèle, en effet, qu'elles constituent des variations sur les mêmes thèmes, soit (i) la méthode d'évaluation des actions retenue par la juge, (ii) son choix de procéder à l'évaluation de la valeur des actions suivant cette méthode pour chacune des trois filiales de Polystar, en l'occurrence Leclair, Planchers et Bodco, et, enfin, (iii) son évaluation proprement dite de la valeur de chacune des filiales à la date de référence du 10 décembre 2001.

[161] Ceci dit, la Cour est d'avis que Poutres et Bois n'ont pas relevé leur lourd fardeau de démontrer une erreur révisable de la juge relativement aux questions soulevées par leur appel incident.

[162] Voici pourquoi.

[163] La juge retient d'abord l'accord des parties concernant la date de référence pour établir la valeur de Leclair, Planchers et Bodco, soit le 10 décembre 2001. C'est d'ailleurs la date retenue par les experts des deux parties dans leurs rapports respectifs. Elle retient aussi l'admission commune selon laquelle Poutres et Bois détenaient alors 43,15 % du capital-actions de Polystar.

[164] Elle note ensuite les prémisses contradictoires des parties quant à la valeur de ces actions à cette date, les intimés l'évaluant à 10 400 000 \$ alors que les appelants concluent à une valeur pratiquement nulle :

[211] Ceci dit, le Tribunal donc est confronté à deux évaluations : l'une émanant de l'expert retenu par les demandeurs, soit Daniel Boudreau, et l'autre de l'expert retenu par les défendeurs, Denys Goulet. L'écart entre les deux évaluations est impressionnant. Initialement, plus de 9 M\$ les séparent. À cet effet, le Tribunal retient les propos de monsieur Goulet selon lesquels une évaluation n'est pas une science, mais bien l'art de convaincre.

[212] Dans le rapport provenant de l'expert Boudreau, le Tribunal voit plusieurs anomalies. À la base, l'approche choisie par ce dernier pour évaluer les entreprises n'est pas reconnue. En effet, la valeur économique ajustée (V.E.A.) correspond plutôt à une manière de mesurer la performance des entreprises. Cette valeur n'est pas une approche utilisée en matière d'évaluation d'entreprise. De plus, son opinion est basée sur des projections trop optimistes. Ainsi, l'évaluation faite de plus de 26 M\$ en incluant la perspective de J-Star de l'expert Boudreau ne peut être retenue.

[213] Actuellement, il existe trois approches reconnues permettant d'évaluer une entreprise soit l'approche du marché, celle du rendement et l'autre de l'actif. À ce sujet, l'expert Goulet explique que la seule approche possible dans le présent contexte et compte tenu des informations financières disponibles est celle basée sur l'actif. En effet, les entreprises ne sont pas cotées en bourse et il n'y a pas nécessairement de sociétés comparables sur le marché privé (marché). D'autre

part, certaines des entreprises ne sont pas rentables. L'actif vaut ce qu'il peut rapporter et s'il ne rapporte pas, il n'y a pas de rendement (rendement).

[214] Cette approche d'évaluation basée sur l'actif s'effectue selon deux méthodes, soit la liquidation ou celle de l'actif net ajusté. Celle préconisée est l'actif net ajusté. Le Tribunal retient alors cette méthode, et ce, pour chacune des entreprises.

[Nos soulignements]

[165] Référant ensuite aux rapports des experts, à certaines de leurs annexes, à la preuve testimoniale et documentaire, dont des bilans, registres comptables divers et autre documentation financière, la juge procède à établir la valeur de Leclair, Planchers et Bodco au 10 décembre 2001.

[166] D'abord, pour **Leclair**, la juge conclut que les actions de l'entreprise à la date de référence n'ont pas de valeur. Analysant le sommaire des résultats mensuels de l'entreprise pour l'année financière, un tableau de valeur nette de réalisation des actifs, les coûts de fabrication et d'exploitation durant l'exercice précédent et les états financiers internes mensuels pour l'exercice terminé le 2 novembre 2001, la juge estime que Leclair n'est pas viable financièrement. Elle se fonde notamment sur les éléments suivants :

- Leclair a enregistré une perte de 3 000 000 \$ au cours des mois précédents;
- ses ventes sont en diminution de trimestre en trimestre;
- ses activités de production sont négligeables;
- elle présente un déficit récurrent.

[167] Ensuite, concernant **Planchers**, la juge note que l'expert Goulet, après avoir entendu l'ensemble des témoignages à l'instruction, a modifié son approche aux fins du calcul de la méthode de l'actif net ajusté pour cette entreprise, comparativement à celle qu'il avait préconisée dans son rapport écrit.

[168] Alors que l'expert maintient tout de même une valeur nulle pour les actions de cette société, la juge l'établit à 3 800 000 \$.

[169] Pour ce faire, elle conclut à l'existence d'une capacité d'emprunt, ou du moins d'une période de temps raisonnable pour permettre à Planchers de financer ses opérations. De plus, contrairement à l'analyse combinée des valeurs de Leclair et de Planchers par l'expert Goulet à l'annexe 13 de son rapport, la juge conclut que l'état d'insolvabilité de Leclair à la date retenue par les parties pour l'évaluation n'entraîne pas nécessairement l'insolvabilité de Planchers, compte tenu de l'absence de dépendance économique suffisante entre les deux sociétés, et ce, notamment en raison d'explications données par Jacques Bérubé concernant certains transferts d'inventaire entre elles.

[170] Tel que déjà mentionné, la juge retient aussi l'importance du réseau de distribution de Planchers mis en place par Jacques Bérubé ainsi que ses perspectives de développement et de rentabilité. Dans ces circonstances, elle rejette l'opinion de l'expert Goulet selon laquelle ce réseau mis en place au moyen d'investissements de 2 700 000 \$ ne vaut rien un an plus tard.

[171] Finalement, en ce qui concerne **Bodco**, la juge note à nouveau que, lors de son témoignage, l'expert Goulet a modifié son approche compte tenu de la preuve administrée auparavant durant l'instruction.

[172] Sur la base de la nouvelle annexe 14 qu'il a préparée, en remplacement de celle jointe à son rapport, l'expert Goulet évalue la valeur des actions de Bodco à 7 500 000 \$ en capitaux propres, ce que la juge retient compte tenu notamment qu'elle est en quelque sorte corroborée par la valeur d'au moins 7 500 000 \$ que les intimés incidents avaient admise pour Bodco en mai 2002.

[173] En bout de ligne, à la suite de l'évaluation de la valeur de chacune des filiales de Polystar, soit une valeur nulle pour Leclair, 1 100 000 \$ pour Planchers et 7 500 000 \$ pour Bodco, auxquelles elle ajoute 2 700 000 \$ au titre du réseau de distribution de Planchers et 20 000 \$ d'encaisse, la juge en arrive à 11 302 500 \$ au titre de la valeur des actions détenues par Polystar dans chacune de ses filiales en date du 10 décembre 2001. Elle en déduit ensuite un passif de 2 017 500 \$ à la même date, pour en arriver à une valeur nette de 9 302 500 \$, qu'elle arrondit finalement à 9 300 000 \$¹⁰⁰.

[174] La juge applique ensuite à cette valeur de 9 300 000 \$ un pourcentage de 43,15 %, soit le pourcentage des actions de Polystar détenues par Poutres et Bois, pour en arriver à la valeur de 4 012 950 \$.

[175] Une fois cette valeur établie, la juge rejette la proposition de l'expert Goulet de la réduire d'un escompte « de minoritaire » de 15 à 30 %. Nous y reviendrons sous la rubrique 4.3.3.3 L'escompte d'actionnaire minoritaire et l'escompte de portefeuille.

[176] Quant à l'escompte « de portefeuille » que les intimés incidents lui demandaient d'appliquer, et bien que ses motifs soient laconiques à cet égard, la juge rejette aussi cette demande. Nous y reviendrons aussi.

[177] Cela étant dit, qu'en est-il maintenant des erreurs manifestes et déterminantes que les intimés reprochent à la juge d'avoir commises dans le cadre de son exercice global d'évaluation de la valeur des trois filiales de Polystar?

¹⁰⁰ Jugement entrepris, paragr. 233, tableau en page 44.

[178] Lors de l'évaluation de la valeur d'actions dans un cadre d'oppression, le juge doit rechercher une valeur qui soit juste et équitable dans les faits, en tenant compte de la réalité de la société et de l'ensemble des circonstances¹⁰¹.

[179] Poutres et Bois maintiennent la position qu'elles ont défendue en première instance et reprochent, en conséquence, à la juge d'avoir erré de façon manifeste et déterminante en rejetant (i) l'évaluation de 23 000 000 \$ qu'elles proposaient pour la totalité des actions détenues par Polystar dans Leclair, Planchers et Bodco à la date d'évaluation, et (ii) l'évaluation de 10 400 000 \$ qu'elles proposaient pour leur propre bloc de 43,15 % de ces actions.

[180] Force est toutefois de constater qu'elles formulent en cascade une quantité de reproches tirés çà et là dans la preuve et dont l'analyse obligerait la Cour à revoir dans le détail la preuve testimoniale et documentaire administrée durant 18 des 20 jours que l'instruction de cette affaire a nécessités. En soulevant autant de prétendues erreurs, les intimés ne réussissent pas à pointer précisément à la Cour la ou les erreur(s) manifeste(s) et déterminante(s) qu'aurait commise(s) la juge, mais nous obligent plutôt, sans « grande économie de moyens », et au prix d'un « long débat de formules et de chiffres », voire de sémantique, à revoir des pans entiers d'une preuve testimoniale et documentaire à plusieurs égards contradictoires, en secouant quelques branches et en relevant en quelque sorte quelques aiguilles dans la grange de foin, mais en omettant ainsi d'identifier la poutre que la juge aurait eue dans l'œil et en échouant à faire tomber l'arbre tout entier.

[181] Par exemple, les intimés reprochent à la juge d'avoir erré en fait et en droit de façon manifeste et déterminante :

En général :

- en préconisant la méthode d'évaluation de l'actif net ajusté proposée par l'expert Goulet;
- en refusant d'appliquer sur certains points la méthode d'évaluation basée sur le marché préconisée par leur expert Boudreau malgré les valeurs octroyées aux filiales par les actionnaires de Polystar à certaines étapes de leur relation d'affaires;
- en reprochant à l'expert Boudreau d'avoir utilisé une approche non reconnue en matière d'évaluation d'entreprises, soit la méthode de la valeur économique ajustée;
- en ayant prétendument « exclu » entièrement le rapport et l'opinion de leur expert Boudreau qui établissait la valeur du capital-actions de Polystar à 23 000 000 \$, parce que trop optimiste;

¹⁰¹ Côté c. Côté, 2014 QCCA 388, paragr. 85.

- en ignorant les faits mis en preuve démontrant que chacune des filiales de Polystar était en activité et viable le 10 décembre 2001;
- en omettant de considérer que la dégradation des affaires de Planchers et de Leclair était due aux agissements fautifs des appelants;
- en omettant de tenir compte de l'erreur commise par l'expert Goulet en combinant les bilans de Planchers et de Leclair au 30 novembre 2001 à l'annexe 13 de son rapport.
- en ayant dérogé à certains principes d'évaluation d'entreprise;

Concernant la valeur de Leclair :

- en omettant de tenir compte que les crédits d'exploitation de Leclair avaient diminué de 3 500 000 \$ à 1 650 000 \$ en novembre 2001;
- en omettant de tenir compte que les comptes à payer de Leclair, à 257 000 \$ en date du 30 novembre 2001, étaient à un « niveau très bas »;
- en omettant de considérer que l'équité comptable de Leclair était à la même époque de 4 093 001 \$ et la dette à long terme à 2 498 000 \$;
- en concluant à une constante diminution des ventes de Leclair;
- en omettant de considérer que cette diminution des ventes en date du 10 décembre 2001 était prévue et attendue, et ce, compte tenu du caractère cyclique des affaires de Leclair et de la reprise anticipée de ces dernières au cours des deux années suivantes;
- en ayant erronément conclu que Leclair n'avait pas de valeur à l'automne 2001;
- « en retenant seulement l'expertise de l'expert Goulet et en concluant que les actions de Leclair n'avaient aucune valeur » alors que cette valeur devait plutôt être établie à 4 000 000 \$;

Concernant la valeur de Planchers :

- en omettant de tenir compte du faible taux d'endettement de Planchers au 10 décembre 2001;
- en omettant de tenir compte que les garanties bancaires octroyées à l'institution financière prêteuse étaient suffisantes pour garantir, si besoin était, des avances bancaires à Planchers de l'ordre de 660 000 \$ durant la période du 10 décembre 2001 au 20 janvier 2002;
- en omettant de considérer les inventaires de 2 400 000 \$ à la même époque, ainsi que les comptes clients de 1 110 000 \$;
- en soustrayant de la valeur de Planchers 1 500 000 \$ au titre d'injection de capitaux nécessaires à ses opérations, alors que la situation financière de cette dernière n'était pas désastreuse;

- en établissant pour Planchers une valeur de 3 800 000 \$ plutôt qu'une valeur d'au moins 6 400 000 \$;

Concernant la valeur de Bodco :

- en omettant de considérer que le plan d'affaires de Bodco démontrait des ventes de 15 127 176 \$ en 2001, pour un bénéfice avant impôt de 1 372 072 \$;
- en omettant de tenir compte que l'expert Goulet avait erronément considéré l'acquisition de J-Star par Bodco dans son évaluation;
- en retenant pour Bodco une valeur de 7 500 000 \$ alors que cette valeur était plutôt de 11 500 000 \$ selon l'expert Boudreau;
- en accordant une valeur nulle aux frais de financement reportés de 607 930 \$ indiqués dans le bilan de Polystar du 31 octobre 2001 et en considérant erronément des avances à des filiales de 1 138 162 \$ comme non significatives;
- en omettant de considérer que la valeur totale de Polystar était de 23 000 000 \$ (soit 6 400 000 \$ pour Planchers, 4 000 000 \$ pour Leclair et 11 500 000 \$ pour Bodco).

[182] Tel que déjà mentionné, le rôle d'une cour d'appel n'est pas de refaire le procès, en tout ou en partie¹⁰².

[183] Les motifs de la juge concernant la valeur des actions détenues par Polystar dans ses trois filiales sont étayés et rien ne permet de conclure, contrairement à ce que prétendent les intimés, qu'elle s'en est remis uniquement et « automatiquement » à l'opinion de l'expert Goulet, en abdiquant, proposent-ils en quelque sorte, son devoir et son rôle d'apprécier les opinions des experts à la lumière de l'ensemble de la preuve. L'analyse de la juge laisse clairement voir qu'elle a évalué l'ensemble de la preuve, et non seulement l'opinion de l'expert Goulet en vase clos, comme le sous-entendent les intimés.

[184] Incidemment, bien qu'elle ne le mentionne pas, il est aussi vraisemblable et légitime que la juge ait retenu l'opinion de l'expert Goulet sur plusieurs points parce que, contrairement à l'expert Boudreau, il était membre de l'Institut Canadien des experts en évaluation d'entreprise, avait réalisé plus de 1 000 évaluations d'entreprises dans sa carrière, dont certaines dans le domaine agricole et dans le domaine de la fabrication de planchers de remorques et de planchers résidentiels, et avait témoigné devant les tribunaux à titre d'expert dans ces domaines à une vingtaine de reprises. Au surplus, la transcription de l'enregistrement de l'instruction permet de constater que la juge a apprécié à la hausse la valeur probante du témoignage de l'expert Goulet sur

¹⁰² *Housen c. Nikolaisen*, précité, note 25, paragr. 7 et 18; *P.L. c. Benchetrit*, précité, note 6, paragr. 24; *J.G. c. Nadeau*, précité, note 22, paragr. 76; *H.L. c. Canada (Procureur général)*, précité, note 24, paragr. 52; *García Lorenzo c. Migas (Migas Home Inspections)*, précité, note 23, paragr. 8.

certain points, compte tenu qu'il avait été présent durant toute la durée de la preuve et qu'il avait pu, en conséquence, témoigner sur ce qu'il avait entendu et ajuster certains extraits de son rapport lors de son propre témoignage.

[185] Si, par ailleurs, comme le proposent Poutres et Bois, la juge avait commis une erreur en rejetant l'opinion de l'expert Boudreau au motif qu'il s'est appuyé sur une méthode d'évaluation non reconnue, en l'occurrence la valeur économique ajustée, alors que ce dernier a mentionné qu'il ne la soulevait qu'à titre comparatif, cette erreur n'est pas déterminante.

[186] En effet, et d'une part, la juge était bien fondée à considérer avec davantage de circonspection l'opinion de l'expert Boudreau dans la mesure où, ne serait-ce qu'à titre comparatif, il recourait tout de même dans son rapport à une méthode d'évaluation non reconnue et qu'il a, au surplus, abandonnée aux fins de son témoignage à l'instruction après qu'un entretien avec l'expert Goulet l'eut convaincu de l'inutilité pratique de cette approche concernant certains éléments dans la présente affaire. De plus, comme la juge le mentionne, certaines anomalies affectaient l'approche préconisée par l'expert Boudreau, dont le recours à la valeur économique ajustée n'en était qu'une.

[187] En ce qui concerne la troisième question que soulève leur appel incident, les intimés n'ont pas consacré beaucoup d'énergie à démontrer que la juge a commis une erreur révisable en refusant de majorer la valeur de leurs actions dans Polystar d'une prime d'oppression de 20 %, et ce, ni dans les deux paragraphes qu'ils y consacrent dans leur mémoire ni lors de l'audition.

[188] D'abord, l'octroi d'une prime d'oppression n'est pas un automatisme dans des matières comme celle en l'espèce.

[189] L'arrêt *Domglas inc. c. Jarislowsky Fraser & Co. Ltd.* de notre Cour¹⁰³, sur lequel les intimés insistent essentiellement, concerne une affaire différente de la nôtre. Il s'agissait, en effet, de l'éviction pure et simple d'actionnaires minoritaires à l'occasion d'une fusion de sociétés.

[190] De plus, dans cette affaire, le jugement de première instance avait conclu à l'opportunité d'ajouter une telle prime d'oppression à la valeur des actions sur la base de l'extrait d'un ouvrage en matière d'expropriation de l'auteur Challies datant de 1954, dont l'extrait cité par le premier juge était le suivant :

In addition to the usual indemnity for the value of property taken, for injurious affection or resulting injury to other property, and for incidental damage, is the expropriated party entitled to a percentage allowance as compensation for his forcible and compulsory dispossession? It is my firm view that he is so entitled, on grounds of equity, on principle, and on the authority of a substantial jurisprudence, and that the proper rule to be followed is that he should be

¹⁰³ *Domglas inc. c. Jarislowsky Fraser & Co. Ltd.*, [1982] C.A. 377.

granted the extra allowance for forcible taking in every case where there is not some special and compelling reason against it.

[Nos soulignements]

[191] Il est manifeste, à la lecture de l'arrêt de notre Cour ayant confirmé le jugement de première instance, que l'arrêt rendu par la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Drew c. R.*¹⁰⁴ quelques années après la parution de l'ouvrage précité de Challies n'a pas été porté à son attention. Or, par cet arrêt, la Cour suprême a mis fin à la pratique de certains tribunaux d'ajouter automatiquement un pourcentage aux dommages consentis à un propriétaire à la suite de l'expropriation illégale et forcée de sa propriété, en précisant l'absence de justification légale à une telle majoration de valeur¹⁰⁵. D'ailleurs, tel qu'il ressort d'arrêts de la Cour suprême et de plusieurs cours d'appel canadiennes, ainsi que des jugements d'autres tribunaux du pays, l'arrêt *Domglas*, rendu en 1982, doit être considéré avec prudence, particulièrement parce que, dans la deuxième édition de son ouvrage sur lequel le premier juge s'était basé dans *Domglas*, l'auteur Challies a pris bonne note de l'arrêt *Drew*¹⁰⁶. Par exemple, dans un passage fréquemment repris, la Cour d'appel d'Ontario écrivait ceci sur le sujet dans *Brant Investments Ltd. v. KeepRite Inc.* :

(...) In fixing the amount of an award there are often factors, other than the market value of the property expropriated, which must be taken into account but which are not easily calculated. In such cases the tribunal of fact may decide that compensation for such factors can best be appraised in the form of a percentage of the market value. This is but a part of the process of determining value to the owner. Once that value has been assessed ... it represents full compensation and the owner is not entitled to an additional amount for compulsory taking.

In the second edition of Challies' The Law of Expropriation, the learned author stated at p. 223:

If *Drew v. R.* is the last word from the Supreme Court and it is devoutly hoped that it is not, the allowance for all practical purposes is abolished.

In his reasons in *Re Domglas* the learned trial judge referred to neither *Drew v. R.* nor to the second edition of Challies' The Law of Expropriation. His decision was affirmed by the Quebec Court of Appeal and applied in *Investissements*

¹⁰⁴ *Drew c. R.*, [1961] R.C.S. 614.

¹⁰⁵ *Id.*, p. 632-633.

¹⁰⁶ *LoCicero c. B.A.C.M. Industries*, [1988] 1 R.C.S. 399 (infirmant *Re LoCicero and BCAM Industries*, 38 Man. R. (2d) 134, 1986 CanLII 4053 (C.A. Man.) et rétablissant *Locicero and Ravin v. B.A.C.M. Industries Ltd.* 31 Man. R. (2d) 208, 1984 CanLII 3804 (B.R. Man.); *Brant Investments Ltd. v. KeepRite Inc.* [1991] O.J. No 683, 1991 CanLII 2705, paragr. 91-95 (C.A. Ont.); *Westfair Foods Ltd. v. Watt*, 1992 ABCA 234, paragr. 42-47; *Manning v. Harris Steel Group Inc.*, 1989 CanLII 5290, paragr. 4-5 (C.A. B.-C.); *Deer Creek Energy Ltd. v. Paulson & Co. Inc.*, 2008 ABQB 326, paragr. 607; voir aussi *Silber v. BGR Precious Metals inc.*, 41 o.r. (3D) 147, 1998 CanLII 14690 (Ont. S.C.), confirmé par *Silber v. BGR Precious Metals inc.*, 46 O.R. (3d) 255, 2000 CanLII 4952 (C.A. Ont.).

Mont- Soleil Inc. v. National Drug Ltd., both without reference to Drew v. R. or Challies.¹⁰⁷

[Nos soulignements]

[192] Pour ces raisons, il n'y a pas lieu d'accueillir ce moyen des intimés et de majorer la valeur déterminée par la juge d'une prime d'oppression de 20 %.

4.3.3.3 L'escompte d'actionnaire minoritaire et l'escompte de portefeuille

[193] La juge refuse, tel que proposé par l'expert Goulet, de réduire la valeur des actions de Poutres et Bois dans Polystar d'un escompte de 15 % à 30 % pour tenir compte qu'elles ne comportaient aucun droit de contrôle, d'une part, et d'un montant de 15 % pour la diversification du portefeuille du holding Polystar, d'autre part.

[194] Les appelants ne convainquent pas la Cour que la juge a ainsi commis une erreur manifeste et déterminante.

[195] En ce qui concerne d'abord l'escompte de minorité, un tel escompte peut être pris en compte afin de refléter la diminution qu'encourt la valeur des actions détenues par un actionnaire minoritaire du fait de leur faible négociabilité, tout particulièrement dans le cas où la société est contrôlée par une actionnaire majoritaire qui détient la balance du capital-actions.

[196] Or, la juge conclut de la preuve qu'étant donné les manœuvres d'oppression, dont Jacques Bérubé et ses deux sociétés de gestion ont été l'objet, il serait injuste et inéquitable de les pénaliser davantage en déduisant un tel escompte de la valeur des actions détenues par ces dernières.

[197] L'auteur Paul Martel explique un des types de cas où un tel escompte est indiqué¹⁰⁸, lequel diffère fondamentalement du nôtre :

[le tribunal] peut déduire du prix d'achat des actions du plaignant un "escompte de minorité" si la conduite du plaignant justifiait son exclusion de la société, mais pas autrement.

[Notre soulignement]

[198] De façon plus déterminante, lors de son témoignage l'expert Goulet a convenu que, bien que l'escompte de participation minoritaire puisse être applicable dans un contexte d'évaluation de la valeur des actions d'une société détenues par des actionnaires ne possédant pas le contrôle, il pourrait appartenir à la juge, si elle

¹⁰⁷ *Brant Investments Ltd. v. KeepRite Inc.*, précité, note 56, paragr. 94-95.

¹⁰⁸ Paul Martel, *La société par actions au Québec : les aspects juridiques*, éd. spéciale 2019, Montréal, Wilson & Lafleur, 2019, p. 31-134 à 31-136, n° 31-331 à 31-332.1.

l'estimait approprié, d'en décider autrement si elle concluait à un contexte d'oppression à l'égard de ces derniers¹⁰⁹, ce qui fut précisément le cas en l'espèce.

[199] Quant au refus de la juge de déduire un escompte de portefeuille, l'expert Goulet a reconnu qu'il est applicable lorsque l'investisseur, en l'occurrence Bois et Poutres, investit directement dans les filiales d'un holding, plutôt que dans le holding lui-même. Or, en l'occurrence Poutres et Bois étaient actionnaires de Polystar, le holding, et non de l'une ou l'autre de ses filiales. De plus, la juge souligne, à bon droit, que la diversification des secteurs d'activités de Polystar faisait, dès le départ, partie du plan d'affaires et que son *core business* dans le secteur agricole, du fait de l'accent mis sur la filiale Bodco, ne résultait que du désintérêt fautif des appelants dans Leclair et Planchers.

[200] Enfin, compte tenu aussi qu'il ressort des conclusions de fait de la juge que les gestes d'oppression ont été commis au dépens du secteur forestier de Polystar, elle n'a pas commis d'erreur révisable en concluant qu'il aurait été inéquitable de dévaluer la valeur de Planchers d'un tel escompte de portefeuille.

4.4 Le délai-congé accordé à Jacques Bérubé

[201] La juge de première instance a accordé à Jacques Bérubé un délai-congé de 24 mois (160 000 \$) ainsi que des dommages moraux (200 000 \$).

[202] Bien que la Cour n'intervienne qu'exceptionnellement dans l'évaluation de la durée d'un délai-congé, les appelants font valoir qu'en l'espèce la conclusion de la juge est déraisonnable. Selon eux, non seulement la durée de 24 mois, durée maximale selon les enseignements de la jurisprudence, est-elle excessive, mais, surtout, la juge pour y parvenir prend en compte les circonstances du congédiement, alors qu'elle attribue aussi, pour ces mêmes raisons, des dommages moraux. Il y aurait donc là double indemnisation. Les appelants soulèvent également le fait que Jacques Bérubé n'a présenté aucune preuve quant aux efforts qu'il a consacrés afin de mitiger ses dommages.

[203] Jacques Bérubé fait valoir, quant à lui, que la juge interprète correctement les faits. Elle conclut, à juste titre, à l'existence, tout à la fois, d'un congédiement illégal et d'un abus de droit. Conséquemment, elle pouvait condamner les appelants à un délai-congé de même qu'à des dommages moraux.

[204] L'octroi d'une indemnité pour fin d'emploi dans le cadre d'un conflit entre actionnaires peut se justifier¹¹⁰. La détermination de ce que constitue un délai-congé raisonnable relève de l'appréciation du juge de première instance¹¹¹. La Cour doit donc

¹⁰⁹ Témoignage de Denys Goulet, 29 septembre 2016.

¹¹⁰ *Garage Technology Ventures Canada, s.e.c. (Capital St-Laurent, s.e.c.) c. Léger*, supra, note 24, paragr. 88.

¹¹¹ *Standard Broadcasting Corp. c. Stewart*, [1994] R.J.Q. 1751 (C.A.).

faire preuve de déférence à l'égard du jugement entrepris¹¹² et n'intervenir que si la durée du délai-congé est nettement exagérée¹¹³.

[205] C'est le cas en l'espèce.

[206] L'objectif du délai-congé de l'article 2091 C.c.Q. est essentiellement indemnitaire¹¹⁴. Pour l'employeur, il constitue le prix à payer pour mettre fin au contrat de travail. Pour l'employé, il s'agit de l'indemnité lui procurant le temps nécessaire pour se replacer ainsi que pour compenser les dommages inhérents et usuels subis à la suite d'un congédiement.

[207] Les critères d'évaluation du délai-congé sont nombreux. Ils comprennent d'abord ceux énumérés à l'article 2091 C.c.Q., soit la nature de l'emploi, les circonstances particulières dans lesquelles il s'exerce et la durée de la prestation de travail. Mais ils incluent également l'ensemble des autres circonstances pertinentes. C'est ainsi que la Cour suprême écrivait que la durée du délai-congé tient compte « [...] des circonstances de chaque cas, de la nature de l'emploi, de la durée de service du salarié, de son âge, ainsi que de la possibilité d'obtenir un poste analogue compte tenu de son expérience, de sa formation et de ses compétences »¹¹⁵.

[208] L'indemnité de 24 mois retenue en l'espèce se situe, de l'avis même de la juge, à l'extrémité supérieure du spectre. Pour y arriver, elle se fonde essentiellement sur la durée du travail de Jacques Bérubé ainsi que sur les circonstances de son congédiement. Pour les appelants, c'est trop peu. Il est vrai que la juge aurait pu citer d'autres critères, notamment celui de l'importance tout à fait unique du rôle joué par Jacques Bérubé dans l'entreprise ou encore de son âge. En l'espèce, la Cour est toutefois d'avis que le problème ne se situe pas tant sur les critères qu'aurait omis la juge que sur la prise en compte des circonstances du congédiement.

[209] Sans trancher la question de savoir si le caractère abusif du congédiement peut, ou non, être considéré dans la fixation de la durée du délai-congé ou s'il doit toujours se cantonner à la seule fixation de dommages moraux¹¹⁶, il convient toutefois de rappeler

¹¹² *Transforce inc. c. Baillargeon*, 2012 QCCA 1495, paragr. 55; *IBM Canada ltée c. D.C.*, 2014 QCCA 1320, paragr. 38.

¹¹³ *Levy c. Standard Desk Inc.*, 2013 QCCA 1473, paragr. 30-33; *IBM Canada ltée c. D.C.*, 2014 QCCA 1320, paragr. 32.

¹¹⁴ *Standard Broadcasting Corp. c. Stewart*, [1994] R.J.Q. 1751 (C.A.).

¹¹⁵ Jugement entrepris, paragr. 338.

¹¹⁶ Sur cette question, voir : Georges Audet et al. *Le congédiement en droit québécois en matière de contrat individuel de travail*, 3^e éd., vol. 1, Cowansville, Yvon Blais, 2017 (feuilles mobiles, mise à jour n 27:3, octobre 2019), p. 5-12, paragr. 5.2.3.

que ce caractère abusif ne peut être pris en compte en même temps dans l'un et dans l'autre, sans qu'il y ait alors double compensation¹¹⁷.

[210] Rappelons ce que la Cour écrivait dans *Structures Lamerain*¹¹⁸ :

[55] Dans le contexte d'un congédiement sans cause, il y aura abus de droit uniquement si une faute additionnelle a été commise et que cette dernière entraîne des dommages distincts de ceux qui découlent de la résiliation du contrat. Les dommages moraux résultant d'un abus de droit doivent par ailleurs être distincts de l'indemnité de délai de congé pour éviter une double indemnisation.

[56] Il n'y aura donc indemnisation supplémentaire pour abus de droit que dans les cas de négligence, de mauvaise foi ou de faute identifiable de l'employeur. Cette approche restrictive en matière d'abus de droit dans le contexte d'un congédiement se fonde sur le principe voulant que l'exercice du droit de résiliation unilatérale d'un contrat de travail par l'employeur cause inévitablement un préjudice au salarié, même si tout se fait dans le plus grand respect, et que le préjudice en découlant se trouve déjà compensé par l'indemnité du délai de congé.

[57] Par conséquent, pour avoir droit à des dommages moraux, l'employé congédié doit démontrer que les gestes de l'employeur dénotent une conduite déraisonnable par rapport à celle d'un employeur prudent et diligent dans des conditions semblables et que l'employeur a commis une faute caractérisée qui, sans être intentionnelle, engendre un préjudice allant au-delà de celui qui découle normalement de la résiliation : c'est en cela seulement que l'employeur peut agir de manière « excessive et déraisonnable » au sens de l'article 7 C.c.Q.

[Citations omises]

[211] En l'espèce, la juge octroie 200 000 \$ à titre de dommages moraux au motif que le congédiement de Jacques Bérubé « est une composante essentielle et manifestement inévitable de la stratégie obscure adoptée par les défendeurs pour brimer les droits des demandeurs »¹¹⁹. Les appelants ne contestent d'ailleurs pas réellement cette somme en appel.

[212] Mais la juge réfère également à ces circonstances lorsqu'elle fixe la durée du délai-congé¹²⁰. Faisant cela, elle indemnise deux fois Jacques Bérubé pour ce même

¹¹⁷ Dans *Wallace c. United Grain Growers Ltd.*, [1997] 3 R.C.S. 701, la Cour suprême prend en compte la mauvaise foi de l'employeur dans la fixation de la durée du délai-congé, mais ne reconnaît pas de recours distinct en responsabilité civile.

¹¹⁸ *Structures Lamerain inc. c. Meloche*, 2015 QCCA 476; Voir aussi : *Ponce c. Montrusco & Associés inc.*, 2008 QCCA 329.

¹¹⁹ Jugement entrepris, paragr. 205.

¹²⁰ Jugement entrepris, paragr. 203, elle réfère aux circonstances du congédiement pour ensuite écrire que « [c]ompte tenu des circonstances entourant son congédiement », le délai-congé sera fixé à 24 mois (paragr. 204).

abus. Cette conclusion est d'ailleurs confortée par la durée elle-même du délai-congé. La période de 24 mois représente le délai maximal en jurisprudence¹²¹. Or, ce maximum se révèle ici exagéré, et ce, même si l'on tient compte de l'importance unique du rôle joué par Jacques Bérubé. En effet, il est difficile de justifier, eu égard à la jurisprudence et aux circonstances, qu'une durée de travail de deux ans permette d'atteindre cette durée maximale de 24 mois de délai-congé. Une période de 12 mois paraît plus justifiée et demeure même généreuse¹²².

[213] Quant au reproche soulevé par les appelants concernant l'obligation de mitigation des dommages, il ne résiste tout simplement pas à l'analyse considérant l'ensemble des circonstances de l'espèce.

[214] Pour ces motifs, la Cour réduira à 80 000 \$ l'indemnité de délai-congé, représentant une durée de 12 mois, à laquelle s'ajoutent les 200 000 \$ de dommages moraux.

4.5 La responsabilité personnelle des administrateurs

[215] Les appelants font valoir que les administrateurs Jacques Clément, Yvon Marcil et André Salesse n'ont jamais agi dans leur intérêt personnel puisqu'ils sont membres du conseil d'administration de Polystar à titre de représentants des actionnaires Amisk et Fondation.

[216] Les décisions que leur reproche la juge de première instance ne sont, par conséquent, pas leurs propres décisions, mais celles des actionnaires Amisk et Fondation, lesquelles ont investi des millions de dollars dans le projet. Retenir la responsabilité personnelle de Jacques Clément, Yvon Marcil et André Salesse constituerait donc une violation du principe de la personnalité juridique distincte des personnes morales.

[217] Les appelants font également valoir que la juge de première instance n'a pas respecté son obligation de retenue face aux décisions commerciales complexes et contextuelles des administrateurs. Plutôt que d'évaluer si ces décisions constituaient des options raisonnables, la juge se demande s'il s'agissait des meilleures décisions possibles. Pour les appelants, ce manque de déférence est d'autant plus important que Jacques Clément, Yvon Marcil et André Salesse prennent leurs décisions sur la base des conseils de syndics, d'avocats et de comptables. En raison de ce manque de déférence de la juge de première instance, les appelants soutiennent que la Cour n'est elle-même pas tenue de faire preuve de déférence à l'égard du jugement entrepris.

¹²¹ *Levy c. Standard Desk Inc.*, 2013 QCCA 1473, paragr. 35; *Aksich c. Canadian Pacific Railway*, 2006 QCCA 931, paragr. 124 et 125.

¹²² Pour des comparables, voir : *Lapointe c. Aliments La Brochette*, J.E. 2005-1544 (appel rejeté); *Aliments La Brochette c. Lapointe*, 2007 QCCA 497; *Leclerc c. Stal Diffusion inc.*, 2010 QCCS 5599; *Fortin c. Collège technique de Montréal inc.*, 2017 QCCS 747.

[218] Enfin, les appelants font valoir qu'il ressort de la preuve que la juge de première instance erre en concluant que les administrateurs ont participé à un plan ou à un stratagème visant à exclure Jacques Bérubé. Ils ont plutôt pris, de bonne foi, une série de décisions raisonnables.

[219] Les intimés, quant à eux, soulèvent que la juge ne commet pas d'erreur dans l'appréciation du comportement des administrateurs. Ils demandent donc à la Cour, conformément aux principes en matière de norme d'intervention, de faire preuve de déférence envers les conclusions de la juge de première instance.

[220] Qu'en est-il?

[221] En réalité, les appelants soulèvent ici deux reproches distincts à l'encontre du jugement entrepris : 1) les administrateurs Jacques Clément, Yvon Marcil et André Salesse ne peuvent être personnellement responsables, car ils ne sont que les représentants de Fondation et d'Amisk; 2) les administrateurs Jacques Clément, Yvon Marcil et André Salesse n'ont pas commis de faute à titre d'administrateurs.

[222] Le premier reproche paraît relever d'une confusion conceptuelle et doit être rejeté d'emblée. Les appelants invoquent, en définitive, la notion de personnalité juridique distincte de la personne morale entre, d'une part, Fondation et Amisk, actionnaires de Polystar et, d'autre part, Jacques Clément, Yvon Marcil et André Salesse. Selon les appelants, lorsque ces derniers agissent ou prennent des décisions, c'est Fondation et Amisk qui agissent. Ils écrivent dans leur mémoire :

185. En effet, André Salesse, Yvon Marcil et Jacques Clément avaient été nommés à titre d'administrateurs de Polystar parce qu'Amisk et Fondation, des sociétés publiques très bien organisées et dirigées par des conseils d'administration et gestionnaires aguerris, les avaient mandatés à cette fin. Ils n'avaient aucun intérêt personnel, qu'il soit financier ou autre, relativement à Polystar, ses filiales, Amisk ou Fondation.

[...]

188. Rendre personnellement responsables les administrateurs des décisions prises par Amisk et Fondation à titre d'actionnaires de Polystar ferait en sorte d'abolir le principe de la personnalité juridique distincte de la société³⁶³. André Salesse ne peut être assimilé à Amisk, tout comme Jacques Clément et Yvon Marcil ne peuvent être assimilés à Fondation.

[223] En conséquence, les appelants font valoir que rechercher la responsabilité personnelle de Jacques Clément, Yvon Marcil et André Salesse revient à abolir la personnalité juridique distincte de Fondation et Amisk. Or, il n'en est rien.

[224] La responsabilité de Jacques Clément, Yvon Marcil et André Salesse découle de leur fonction d'administrateur de Polystar. Lorsqu'ils agissent à ce titre, et bien qu'ils aient pu être nommés par un actionnaire (Amisk ou Fondation), ils agissent personnellement et doivent gouverner leur décision en fonction des intérêts de Polystar

dont ils sont administrateurs. C'est à l'égard de celle-ci que les administrateurs sont tenus d'agir avec prudence et diligence et de respecter leurs obligations de loyauté et d'honnêteté.

[225] C'est ici qu'entre en compte l'arrêt *Peoples* dans lequel la Cour suprême a développé la notion d'intérêt de la société, laquelle ne se limite pas aux intérêts des seuls actionnaires, mais s'étend à ceux des employés, des créanciers ou des consommateurs¹²³. *A fortiori*, l'intérêt que les administrateurs doivent défendre ne peut être exclusivement celui de l'actionnaire qui les a désignés et « qu'ils représentent ».

[226] Ce principe interpelle le devoir d'indépendance de l'administrateur. Voici ce qu'écrivent à ce sujet les professeurs Crête et Rousseau dans leur ouvrage de référence¹²⁴ :

828. Le devoir de loyauté exige que les administrateurs agissent dans le meilleur intérêt de la société. Cela nécessite que les administrateurs conservent une attitude d'esprit libre leur permettant d'exercer sans entraves leur discrétion. [...]

[227] Le devoir d'indépendance, même s'il pose des difficultés particulières dans le cas d'un administrateur désigné par un actionnaire, ne s'applique pas moins à lui. Les professeurs Crête et Rousseau ajoutent¹²⁵ :

836. En somme, bien qu'il soit nommé par un actionnaire, l'administrateur désigné n'est pas, en droit, le mandataire de ce dernier. Il ne doit pas promouvoir ou défendre les seuls intérêts de l'actionnaire, sans égard à l'intérêt de la société. Néanmoins, selon la jurisprudence, il demeure libre de consulter l'actionnaire l'ayant désigné au sujet de la conduite des affaires de la société et, le cas échéant, de faire connaître son point de vue au conseil d'administration. Au bout du compte, lors de la décision, il doit demeurer libre afin de choisir l'avenue qui lui paraît concorder avec l'intérêt de la société.

[228] Dans le même sens, Paul Martel écrit¹²⁶ :

23-205 L'administrateur peut néanmoins suivre les instructions de l'actionnaire qui l'a nommé, du moment qu'en ce faisant, il agit dans l'intérêt de la société. Si, toutefois, il juge que ces instructions ne sont pas dans l'intérêt de la société, il doit y désobéir.

¹²³ *Magasins à rayons Peoples inc. (Syndic de) c. Wise*, 2004 CSC 68.

¹²⁴ Raymonde Crête et Stéphane Rousseau, *Droit des sociétés par actions*, 4^e éd., Montréal, Thémis, 2018, n° 828. Sur cette question, voir aussi : Stéphane Rousseau et Bastien Gauthier, « Le devoir de loyauté de l'administrateur désigné par un investisseur institutionnel », (2007) 277 *Développements récents en litige commercial*, Cowansville, Yvon Blais, 2007, p. 34

¹²⁵ R. Crête et S. Rousseau, précité, note 124, n° 836.

¹²⁶ Paul Martel, *La société par actions au Québec: les aspects juridiques*, vol. 1, Montréal, Wilson & Lafleur, Martel, 2019, paragr. 23-205.

[229] C'est donc dire que ce n'est pas parce que Jacques Clément, Yvon Marcil et André Salesse sont désignés au conseil d'administration de Polystar par Fondation ou Amisk que leurs devoirs et obligations de diligence et de loyauté diffèrent. Par conséquent, leur responsabilité éventuelle à titre d'administrateurs de Polystar suit les principes généraux en la matière.

[230] Or, sur ce point, rien n'empêche des actionnaires, ici Poutres et Bois, victimes d'un abus, de rechercher la responsabilité d'un administrateur. La Cour suprême l'a d'ailleurs reconnu à l'occasion d'un recours pour oppression en vertu de la loi fédérale, et ce, même en l'absence de mention à cet effet¹²⁷. En l'espèce, il suffit que Poutres et Bois puissent établir, en leur faveur, tous les éléments générateurs de responsabilité à l'égard des administrateurs. Cela nous amène au second reproche des appelants.

[231] Sur ce point, la juge retient que les administrateurs Jacques Clément, Yvon Marcil et André Salesse ont commis des fautes distinctes de celles de Fondation et Amisk lesquelles engagent leur responsabilité extracontractuelle personnelle. Il est dès lors inutile de soulever la question de savoir s'il est possible d'utiliser l'article 317 C.c.Q. afin de rechercher la responsabilité de l'administrateur pour le comportement abusif de la société¹²⁸.

[232] Tout repose donc sur l'appréciation des circonstances ayant amené la juge à conclure à l'existence de fautes personnelles des administrateurs. Or, il s'agit là, rappelons-le, d'une question mixte de fait et de droit ne permettant à la Cour d'intervenir qu'en cas d'erreur manifeste et déterminante¹²⁹.

[233] Est-ce le cas ici?

[234] La juge conclut que Jacques Clément, Yvon Marcil et André Salesse ont commis trois fautes extracontractuelles : le refus systématique de permettre le rachat des

¹²⁷ *Wilson c. Alharayeri*, 2017 CSC 39. Voir sur cet arrêt : R. Crête et S. Rousseau, précité, note 124, n° 1685 et s., p. 745 et s.

¹²⁸ Voir, en faveur de l'application : R. Crête et S. Rousseau, précité, note 124, n° 255; Jean Turgeon, « Le Code civil du Québec, les personnes morales, l'article 317 C.c.Q. et la levée de l'immunité des administrateurs, des dirigeants et des actionnaires », 65 *R. du B.* 114, p. 172 et s. Voir aussi : *Placements Tanguay (1979) Itée (Syndic de)*, J.E. 2000-1139 (C.A.); *Avoine c. Gareau*, J.E. 99-1502 (C.Q.). Est d'avis que 317 C.c.Q. ne s'applique pas pour l'administrateur; Paul Martel, *La société par actions au Québec*, vol. 1 « Les aspects juridiques », Montréal, Wilson & Lafleur, Martel Itée, 2019, p. 1-89 à 1-90, paragr. 1-270 à 1-270.1 ; *Syndicat de copropriété de Villa du golf c. Leclerc*, 2015 QCCA 366, paragr. 69-70.

¹²⁹ *Salomon c. Matte-Thompson*, 2019 CSC 14, paragr. 32.

entreprises, la violation de leur devoir général de bonne foi et le congédiement illégal de Jacques Bérubé¹³⁰.

[235] Quant aux deux premières fautes, les appelants ne soulèvent pas réellement en quoi la juge aurait commis une erreur manifeste et déterminante. En fait, il est difficile de remettre en cause sa conclusion. Comment peut-on, en effet, penser que permettre l'appropriation des actions de Polystar dans Bodco par Fondation, Amisk et Waskahegen, laissant seulement le secteur forestier, qui avait au surplus été significativement affaibli, pouvait être favorable à Polystar, ses employés ou ses actionnaires?

[236] Sur ce point, les appelants soumettent que ce ne sont pas les administrateurs qui se sont approprié les actions de Bodco, mais les actionnaires Amisk, Fondation et Waskahegen. Cet argument non seulement ne peut pas tenir, le profit personnel de l'administrateur n'étant pas une condition à sa responsabilité¹³¹, mais il renforce en quelque sorte la conclusion de la juge de première instance puisqu'il alimente la thèse que les administrateurs n'ont pas agi dans le meilleur intérêt de Polystar, mais dans celui des actionnaires qui les ont désignés, au détriment non seulement de Polystar, mais également des actionnaires minoritaires Poutres et Bois.

[237] Mais, plus encore, la juge retient que les administrateurs jouent un rôle personnel prépondérant dans le préjudice des intimées. C'est à compter de la nomination d'André Salesse, le 30 juillet 2001, à titre de représentant d'Amisk, et de Jacques Clément, le 21 octobre 2001, à titre de celui de Fondation, que le conflit naît et que l'on abandonne à lui-même le secteur forestier¹³². Avant l'arrivée de ces représentants, les relations sont bonnes. Rien ne laisse présager la condamnation du secteur forestier qui, cyclique, se complète bien avec le secteur agricole, ni non plus la perte de confiance d'Amisk et Fondation à l'égard de Jacques Bérubé¹³³. Or, tout change brusquement. On souhaite désormais abandonner le forestier et écarter ce dernier¹³⁴.

[238] Il en va de même quant aux refus des diverses offres d'acquisition des filiales Planchers et Leclair, certains de ces refus allant même à l'encontre d'un rapport du syndic¹³⁵. Encore ici, comme nous l'avons vu, l'argument selon lequel les administrateurs ne faisaient que suivre les instructions des actionnaires ne peut les

¹³⁰ Jugement entrepris, paragr. 242.

¹³¹ Par analogie, voir : *Wilson c. Alharayeri*, 2017 CSC 39, paragr. 50.

¹³² Jugement entrepris, paragr. 44, 49 et 50.

¹³³ Voir le témoignage d'Yvon Lévesque, représentant d'Amisk qui quitte en juin 2001, juste après la convention entre actionnaires. Voir aussi le témoignage de Yoland Dumas, ancien représentant de Fondation, jusqu'au 21 octobre.

¹³⁴ Voir le témoignage de Jean Lasselle qui se fait dire, le 21 décembre 2001, par Yvon Marcil que Jacques Bérubé est « out ».

¹³⁵ Pièce P-200.

justifier d'avoir agi en contravention de l'intérêt de Polystar, de l'ensemble des actionnaires et de ses employés.

[239] Pour ces motifs, Jacques Clément, Yvon Marcil et André Salesse ne convainquent pas de l'existence d'une erreur manifeste et déterminante de la juge quant à leur responsabilité personnelle à titre d'administrateurs de Polystar et aux fautes qu'ils ont commises à l'égard de Poutres et Bois et ayant causé à ces dernières un préjudice direct. En effet, ce sont elles, et elles seules, qui se voient évincées de l'actionnariat de Bodco et se retrouvent avec Planchers et Leclair, abîmées et entraînées vers la faillite par les événements des derniers mois.

[240] Il en va toutefois différemment quant au congédiement de Jacques Bérubé puisque celui-ci découle non pas d'une décision du conseil d'administration de Polystar, mais de l'assemblée des actionnaires. Dès lors, Jacques Clément, Yvon Marcil et André Salesse n'agissent pas ici à titre d'administrateurs, mais de représentants, de mandataires de Fondation et Amisk et expriment la volonté de ces dernières à titre d'actionnaires de Polystar. Dans ce cas, les appelants ont raison de faire valoir que la juge ne pouvait conclure à leur responsabilité personnelle à titre d'administrateurs. Peut-être auraient-ils pu engager leur responsabilité personnelle à titre de mandataires ou autrement, mais cette question n'a pas été soulevée en première instance et le dossier ne nous permet pas de le déterminer.

[241] Pour ces motifs, la Cour accueillera ce moyen uniquement pour ce qui est de la condamnation découlant du congédiement de Jacques Bérubé. En conséquence, c'est Fondation seule qui sera condamnée à payer 280 000 \$ à Jacques Bérubé pour le délai-congé et les dommages moraux.

4.6 La responsabilité solidaire des appelants

[242] Les appelants font valoir que la juge de première instance donne une portée excessive à l'article 1480 C.c.Q. afin de conclure à leur solidarité. Pour eux, cet article ne s'applique que lorsqu'il n'est pas possible de déterminer la part des dommages causés par la faute de chacun des auteurs. Or, ils soutiennent que les fautes respectives de Fondation, Amisk et Waskahegen ont causé des dommages déterminés, en l'occurrence la valeur de la part des actions revenant à chacune d'entre elles aux termes de la convention de rachat du 16 mai 2002. Il ne devrait donc pas y avoir de solidarité.

[243] Les intimés soutiennent, quant à eux, que la juge n'a pas erré en appliquant l'article 1480 C.c.Q. et en concluant à la solidarité entre les débiteurs¹³⁶.

[244] Les appelants soumettent en fait que le préjudice n'est pas unique et que, par conséquent, chaque actionnaire doit être condamné pour sa propre part des actions

¹³⁶ *St-Laurent c. Lobato*, 2012 QCCS 1848.

Cet argument pourrait à la limite tenir si chacune de leur faute avait causé, à elle seule, la perte subie par Poutres et Bois en lien avec leur part d'actions. Mais tel n'est pas le cas. Les appelants — que ce soit à titre d'actionnaires de Polystar pour Fondation ou à titre d'administrateurs de Polystar, pour Jacques Clément, Yvon Marcil et André Salesse — participent tous, par leurs agissements et les votes exprimés au conseil d'administration ou lors des assemblées d'actionnaires, au préjudice total des intimés, soit la perte de valeur de l'ensemble des actions détenues par Poutres et Bois dans Polystar. Le préjudice est bien unique.

[245] En l'espèce, la juge conclut à des fautes extracontractuelles distinctes des divers appelants sans qu'elle soit toutefois en mesure de répartir les parts de responsabilité de chacun, raison pour laquelle elle fonde la solidarité sur l'article 1480 C.c.Q.¹³⁷. Ces conclusions de la juge soulèvent deux questions distinctes. D'abord, les appelants sont-ils tenus solidairement à l'égard des intimés? Ensuite, quelle doit être la répartition de la charge de la dette entre les appelants?

[246] Quant à la première question, soit l'existence de la solidarité, il convient pour y répondre de qualifier le fondement du recours intenté par les intimés. À ce titre, la juge conclut à une responsabilité extracontractuelle découlant de fautes contributives distinctes. Une telle situation amène la solidarité des auteurs aux termes de l'article 1526 C.c.Q. Il n'est donc pas nécessaire de recourir à l'article 1480 C.c.Q. dans la mesure où, comme ici, le lien entre les fautes de chacun et le préjudice unique est établi par une preuve prépondérante pour tous les auteurs¹³⁸.

[247] Toutefois, et bien qu'il n'y ait pas de conséquences pratiques en l'espèce, comme on le verra, il convient de faire quelques commentaires quant à la qualification retenue par la juge. Rappelons d'abord que, dès la première version de leur demande, les intimés visent l'annulation de la convention de rachat du 16 mai 2002. Dans cette première version, aucune indemnisation monétaire n'est demandée. C'est plutôt la remise en état des parties par une restitution en nature que l'on recherche par voie d'injonction.

[248] Ce n'est que dans la version du 3 septembre 2004 « vu l'impossibilité de remise en état » qu'apparaît une première réclamation pécuniaire. C'est de cette même façon que sont libellées les conclusions dans la version du 21 décembre 2006, celle sur laquelle, bien qu'il y en ait eu d'autres postérieurement, les parties se sont entendues pour procéder¹³⁹.

[249] À la lecture de ces conclusions, il est donc d'abord possible de soutenir que, pour Fondation, le fondement de la condamnation découle de la nullité du contrat du

¹³⁷ Jugement entrepris, paragr. 244.

¹³⁸ *Montréal (Ville) c. Lonardi*, 2018 CSC 29, paragr. 19 et s. particulièrement paragr. 33.

¹³⁹ Procès-verbal d'audience du 10 mars 2015.

16 mai 2002 et constitue une forme de restitution par équivalent. Quant au recours à l'encontre des administrateurs Jacques Clément, Yvon Marcil et André Salesse, il en serait un en responsabilité extracontractuelle pour avoir œuvré à la conclusion de ce contrat. La Cour a déjà conclu que, dans une telle situation, les différents débiteurs étaient tenus *in solidum*¹⁴⁰.

[250] Il peut aussi être possible, à l'instar de la juge de première instance, de fonder l'action sur la responsabilité civile, et ce, pour tous les appelants. Toutefois, dans un tel cas, l'action contre Fondation, à titre d'actionnaire de Polystar, reposerait plutôt sur un abus de droit contractuel découlant de l'application de l'article 6.1 de la convention entre actionnaires du 30 mai 2001. Quant aux administrateurs, Jacques Clément, Yvon Marcil et André Salesse, le fondement de l'action demeurerait la responsabilité extracontractuelle. Une telle situation ne tombe donc pas sous l'égide de l'article 1526 C.c.Q., mais appelle plutôt, encore ici, une responsabilité *in solidum*¹⁴¹.

[251] Dans l'un ou l'autre cas, cette requalification n'a ici aucune conséquence pratique puisque la différence de régime entre l'obligation solidaire et celle *in solidum* ne touche que les effets secondaires de la solidarité, lesquels ne sont pas en jeu ici¹⁴².

[252] Quant à la répartition de la charge de la responsabilité entre les auteurs, les appelants font valoir que celle-ci devrait être établie en fonction du pourcentage respectif des actions de Polystar détenues par chacun des actionnaires aux termes de la convention de rachat du 16 mai 2002.

[253] Là encore, ils ont tort.

[254] D'abord, cette méthode de répartition ne pourrait concerner que le partage entre les actionnaires eux-mêmes, laissant ainsi de côté la part de responsabilité de Jacques Clément, Yvon Marcil et André Salesse.

[255] Mais surtout, cette méthode ne correspond pas à la règle de l'article 1478 C.c.Q. selon laquelle la répartition d'un préjudice causé par plusieurs personnes doit se faire en fonction de la gravité de la faute de chacune. Or, le pourcentage des actions prévues dans la convention de rachat du 16 mai 2002 ne réfère pas aux fautes, mais au profit que retire chacun des actionnaires de celles-ci. Là n'est pas le critère de partage lorsque le préjudice est unique, comme c'est le cas ici.

[256] Pour le reste, la juge considère qu'il ne lui est pas possible de répartir la responsabilité entre les auteurs. Elle partage donc, implicitement, la responsabilité en parts égales. Il s'agit là d'une conclusion qui relève de l'appréciation de la preuve et de

¹⁴⁰ *Bourque c. Poudrier*, 2013 QCCA 1663.

¹⁴¹ *Attias c. Basile*, 2014 QCCA 1224; *Bourque c. Poudrier*, 2013 QCCA 1663.

¹⁴² Jean-Louis Baudouin, Pierre-Gabriel Jobin et Nathalie Vézina, *Les obligations*, 7^e éd., Cowansville, Yvon Blais, 2013, paragr. 618, p. 722-723; *Attias c. Basile*, 2014 QCCA 1224.

l'ensemble des circonstances et qui commande déférence¹⁴³. Or, non seulement les appelants ne ciblent aucune erreur manifeste et déterminante, mais ce partage paraît constituer un résultat raisonnable dans la mesure où la participation de chacun des appelants était tout autant requise lors des votes afin de causer le préjudice.

[257] Ce moyen doit donc être rejeté sous la seule réserve de modifier, dans les conclusions, le terme « solidairement » par l'expression « *in solidum* ».

4.7 Le point de départ du calcul des intérêts

[258] Les appelants font valoir que la juge erre en fixant la date de départ des intérêts et de l'indemnité additionnelle au 17 décembre 2001 parce que la mise en demeure envoyée à cette date provient de Polystar plutôt que des intimés et qu'elle ne comprend aucune réclamation indemnitaire.

[259] Pour les appelants, la date de départ des intérêts et de l'indemnité additionnelle ne peut pas être antérieure au 3 septembre 2004, date de l'amendement incluant les premières demandes monétaires des intimés. Plus encore, ils ajoutent que la juge aurait dû repousser celle-ci en raison du comportement des intimés, tel qu'il ressort de leurs nombreux changements de procureurs, amendements, demandes de reports ou des longues périodes d'inactivité qui ont tous causé le prolongement du litige.

[260] Les intimés répliquent que les appelants ne ciblent aucune erreur manifeste et déterminante dans l'analyse de la juge de première instance. Ils se contentent plutôt de réitérer l'ensemble de leurs arguments plaidés devant elle et invitent la Cour à réévaluer le tout.

[261] Distinguons les deux reproches soulevés par les appelants.

[262] Quant au point de départ des intérêts et de l'indemnité additionnelle d'abord, les appelants ont raison de faire valoir que celui-ci ne peut pas être le 17 décembre 2001.

[263] Les intérêts consistent dans les dommages moratoires découlant du retard dans l'exécution d'une obligation. Ils sont dus, selon l'article 1618 C.c.Q., en principe, à compter de la demeure, en l'espèce extrajudiciaire, laquelle doit provenir du créancier¹⁴⁴ et contenir certaines informations minimales pour avoir une véritable portée. Les professeurs Baudouin, Jobin et Vézina écrivent à ce sujet¹⁴⁵ :

Pour qu'elle ait une véritable portée d'un point de vue juridique, la mise en demeure extrajudiciaire doit énoncer, ne serait-ce que de façon succincte, l'existence de l'obligation dont se réclame le créancier, la nature des

¹⁴³ *La Malbaie (Ville de) c. Entreprises Beau-Voir inc.*, 2014 QCCA 739, paragr. 14.

¹⁴⁴ Article 1595 C.c.Q.

¹⁴⁵ Jean-Louis Baudouin, Pierre-Gabriel Jobin et Nathalie Vézina, *Les obligations*, 7^e éd., Cowansville, Yvon Blais, 2013, p. 809.

manquements imputés au débiteur, la prestation exigée, ainsi que l'intention du créancier de se prévaloir de sanctions advenant que l'inexécution persiste.

[264] Aucune de ces exigences ne se retrouve dans la lettre du 17 décembre 2001. En effet, la mise en demeure envoyée à cette date provient de Jacques Bérubé au nom de Polystar et non des intimés¹⁴⁶. De même, celle-ci ne porte que sur la nullité des résolutions du 14 décembre 2001 et sur la demande faite à Jacques Clément et Yvon Marcil de cesser de représenter Planchers et Leclair et non sur le congédiement de Jacques Bérubé ou, bien entendu, sur les conséquences de la nullité d'un contrat qui ne sera conclu que plusieurs mois plus tard.

[265] Il convient donc de déterminer une autre date consistant en la première demeure pour chacune de ces réclamations.

[266] Pour ce qui est de la convention du 16 mai 2002, les appelants ont raison de signaler que la première réclamation pécuniaire se trouve à la modification des procédures du 3 septembre 2004. Toutefois, il est possible de remonter plus loin dans le temps pour fixer le point de départ des intérêts. En fait, dès le 23 avril 2002¹⁴⁷, les intimés font parvenir une mise en demeure par laquelle ils exigent des appelants qu'ils cessent « [...] toute démarche ou initiative visant à mettre en œuvre ou concrétiser le transport en faveur des actionnaires majoritaires de la participation de Polystar dans Bodco, à défaut de quoi les procédures judiciaires appropriées, y compris l'injonction, seront intentées contre vous sans autre avis ni délai ».

[267] Cette demeure rencontre les exigences vues plus haut. Les intérêts et l'indemnité additionnelle pourraient donc courir à compter de cette date. Les intimés les demandent à compter du 29 mai 2002, date de la convention attaquée¹⁴⁸. La Cour fixera donc le point de départ à cette date.

[268] Les principes sont les mêmes quant à l'indemnité pour congédiement illégal et abusif. Il ressort du dossier qu'il n'y a jamais eu de demeure extrajudiciaire à ce sujet et que cette réclamation apparaît, pour la première fois, dans l'amendement des procédures du 3 septembre 2004. Ce sera donc le point de départ des intérêts et de l'indemnité additionnelle¹⁴⁹.

[269] Quant au reproche selon lequel la juge n'exerce pas sa discrétion visant à repousser la date du point de départ des intérêts, il ne peut être retenu.

¹⁴⁶ Pièce P-37.

¹⁴⁷ Pièce P-49.

¹⁴⁸ La procédure indique le 29 mai 2002 même si la convention a été conclue le 16 mai 2002. Vu l'absence d'amendement, le 29 mai sera la date utilisée pour marquer le point de départ des intérêts et de l'indemnité additionnelle.

¹⁴⁹ Art. 1594 al. 2 C.c.Q.

[270] L'existence d'une discrétion permettant la modification du point de départ de la computation des délais ne contraint pas la juge à repousser celui-ci. Le refus motivé constitue aussi l'exercice de sa discrétion.

[271] Or, c'est ce que fait la juge en justifiant la conduite de Jacques Bérubé par les difficultés connues par ce dernier lors de la constitution de son dossier. Pour elle, rien ne justifie de repousser la date. Les appelants ne convainquent pas la Cour que la juge commet là une erreur manifeste et déterminante. Il n'y a donc pas de raison d'intervenir sur cet élément.

[272] Pour ces motifs, la Cour retient en partie ce moyen et fixera la date du départ de la computation des intérêts et de l'indemnité additionnelle au 29 mai 2002 pour ce qui découle de la nullité de la convention et au 3 septembre 2004 pour l'indemnité découlant du congédiement de Jacques Bérubé.

4.8 La requête des intimés pour autorisation de produire des documents additionnels

[273] Le 18 octobre 2019, les intimés déposaient une requête pour autorisation de produire certaines pièces déposées en preuve en première instance, mais dont la reproduction avait prétendument été omise dans le dossier d'appel.

[274] Le 25 octobre 2019, la juge Cotnam a autorisé le dépôt d'un volume additionnel pour certaines de ces pièces et a déferé la requête pour autorisation de produire les autres à la formation¹⁵⁰.

[275] Or, et premièrement, les pièces P-12, P-13 et P-31 étaient déjà contenues dans la version électronique des annexes conjointes datées du 8 décembre 2017.

[276] Deuxièmement, il y a lieu d'accorder l'autorisation de produire la pièce DF2-9 de façon individuelle, compte tenu qu'elle avait été erronément jointe à la pièce DF2-8.

[277] Troisièmement, il y a aussi lieu d'accueillir l'autorisation de produire la page manquante de la pièce P-110.

[278] En ce qui concerne les pièces P-29, P-104, P-145, P-213, P-226, P-318 et P-344 à P-346, la Cour tranche de la façon suivante.

[279] Concernant la pièce P-29, le procès-verbal d'audience du 6 septembre 2016 mentionne que « [l]es pièces P-29 et P-101 sont rayées du dossier, car elles sont identiques à la pièce P-97, qui est la plus complète ».

¹⁵⁰ *Fondaction (Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi) c. Bois Americana inc.*, n° 200-09-009427-169, 25 octobre 2019, Cotnam, j.c.a.

[280] Quant à la pièce P-104, il s'agit d'une version annotée de la pièce P-31 qui a, pour cette raison, été rayée en première instance, comme permet de le constater le procès-verbal d'audience du 7 septembre 2016.

[281] Quant aux pièces P-344, P-345 et P-346, le procès-verbal d'audience du 19 septembre 2016 contient la mention suivante : « De consentement entre les parties, les pièces P-344, P-345 et P-346 sont éliminées ... ».

[282] Il est ainsi particulier que les intimés demandent l'autorisation de produire ces pièces P-29, P-104 et P-344 à P-346 alors qu'elles ont été exclues du dossier en première instance, et ce, de consentement.

[283] Il y a par ailleurs lieu d'autoriser la production des pièces P-145, P-213, P-226 et P-318, tout en notant que la liste des admissions datée du 11 mars 2016 concernant les pièces P-1 à P-377 permet de constater que les pièces P-226 et P-318 ont été qualifiées de « peu pertinentes ».

POUR CES MOTIFS, LA COUR :

[284] **ACCUEILLE** en partie la requête des intimés pour autorisation de produire des documents additionnels et les autorise à produire les pièces DF2-9, P-110, P-145, P-213, P-226 et P-318, sans frais de justice;

[285] **ACCUEILLE** en partie l'appel principal, avec les frais de justice;

[286] **INFIRME** la conclusion contenue au paragraphe 257 du jugement dont appel :

[257] **CONDAMNE** solidairement les défendeurs à payer aux demandeurs la somme de 4 372 950 \$ avec les intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, et ce, depuis le 17 décembre 2001, le tout à être ventilé comme suit :

- i. 360 000 \$ en faveur du demandeur Jacques Bérubé;
- ii. 1 701 900 \$ (18,30 % de Polystar) en faveur de Les Bois Americana inc.;
- iii. 2 311 050 \$ (24,85 % de Polystar) en faveur de Poutres Lamellées Leclerc inc.

[287] **CONDAMNE** *in solidum* les appelants à payer aux intimées, Les Bois Americana inc. et Poutres Lamellées Leclerc inc., 4 012 950 \$ avec les intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, et ce, depuis le 29 mai 2002, le tout à être ventilé de la façon suivante :

- i. 2 311 050 \$ (24,85 % de Polystar) en faveur de Les Bois Americana inc.;

- ii. 1 701 900 \$ (18,30 % de Polystar) en faveur de Poutres Lamellées
Leclerc inc;

[288] **CONDAMNE** Fondation à payer à Jacques Bérubé 280 000 \$ avec les intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, et ce, depuis le 3 septembre 2004;

[289] **REJETTE** l'appel incident, avec les frais de justice.

FRANCE THIBAUT, J.C.A.

MICHEL BEAUPRÉ, J.C.A.

BENOÎT MOORE, J.C.A.

Me Hugues La Rue
Me Frédéric Maltais
MORENCY, SOCIÉTÉ D'AVOCATS
Avocats de Fondation
Jacques Clément et Yvon Marcil

Me Éric Orlup
Me Nicolas Guimond
BCF S.E.N.C.R.L.
Avocats d'André Salesse

Me Reynald Auger
LANGLOIS AVOCATS, S.E.N.C.R.L.
Avocat de Jacques Bérubé

Me Jean-Paul Boily
LE CABINET LÉGALISTE
Avocat de Les Bois Américana inc.

Me Pierre Samson
Avocat de Poutres Lamellées Leclerc inc.

Date d'audience : 9 décembre 2019